

Agir en faveur du droit à l'alimentation

GUIDE D'INFORMATION ET D'ACTION À L'ATTENTION DES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SAHÉLIENNE



Octobre 2008

Agir en faveur du droit à l'alimentation

GUIDE D'INFORMATION ET D'ACTION À L'ATTENTION DES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SAHÉLIENNE

Auteurs

Saidou Arji
Moussa Tchangari

Relecture

Abdourahamane Ousmane
Badié Hima

Graphisme de couverture

Wilfrid Mama

Octobre 2008

				
Alternative Espaces Citoyens BP : 10 948 Niamey-Niger Tél : +227 20 74 24 39 Email: alter@intnet.ne	ANDHH BP : 12 859 Niamey-Niger Tél.: +227 20 73 66 22 fax: +227 20 73 76 21 Email: anddh@intnet.ne	AREN BP: 12 758 Niamey-Niger Tél.: +227 20 73 66 22 fax: +227 20 73 76 21 Email: aren@intnet.ne	Mooriben BP : 553 Niamey-Niger Tél. (227) 20 72 40 79 Email: mooriben@intnet.ne	Timidria BP : 430 Niamey-Niger Tel /Fax : +227 20 72 41 29 E-mail : timidria@intnet.ne

Introduction

En ce début du troisième millénaire, environ un milliard de personnes dans le monde n'arrivent pas manger à leur faim. Elles sont, pour la plupart, des femmes et des enfants vivant en Afrique et en Asie. Nombre d'entre elles meurent de faim, de maladies causées ou aggravées par une alimentation insuffisante ou de mauvaise qualité.

La récurrence du phénomène a interpellé la communauté internationale pour en faire une préoccupation commune à toute la planète et chercher, par voie de conséquence, à y remédier. Cette prise de conscience est fondée sur deux postulats.

Premièrement, l'alimentation est un droit pour tout être humain indépendamment de sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion ou sa position géographique. L'universalité de ce droit est incontestablement admise.

Deuxièmement, le phénomène de la famine n'est pas uniquement la résultante de phénomènes naturels ou climatiques. Il est exacerbé par des politiques économiques et commerciales qui consacrent, à l'échelle planétaire, une marchandisation de fait de l'eau et de la nourriture.

Partant de ce constat, la communauté internationale a placé le droit à l'alimentation au centre de ses préoccupations, dans la mesure où sa violation massive menace l'équilibre et la paix dans le monde.

En tous lieux et en toutes circonstances, l'être humain doit avoir une nourriture pour vivre. Ce principe unanimement reconnu, est devenu un des éléments fondateurs du "devoir d'ingérence" en cas de crise humanitaire. La ration alimentaire figure parmi les éléments de premier secours et elle doit parvenir aux populations par tous les moyens efficaces. C'est ainsi que dans des cas extrêmes (inaccessibilité par la route, blocus militaire, etc.), on procède à partir des avions au largage des vivres sur les zones où vivent des personnes en détresse.

Le renchérissement, ces dernières années, des prix des denrées alimentaires sur le plan international a alerté toutes les nations, riches ou pauvres, au point où en début Juin 2008, l'Organisation des Nations Unis pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a convoqué d'urgence une conférence internationale pour prendre les mesures idoines, susceptibles d'améliorer la jouissance du droit à l'alimentation. Ce forum a formulé l'objectif de réduire de moitié le nombre de personnes souffrant de famine à l'horizon 2015. Ce qui cadre avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Au-delà des enjeux et divergences d'intérêts exprimées au cours du forum, l'unanimité est faite qu'il faut faire bouger les choses. La coopération et la solidarité internationales doivent primer sur les intérêts particuliers pour faire de tous les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux une réalité au quotidien.

Chapitre 1

Définition et contenu du droit à l'alimentation

1. Définition du droit à l'alimentation

Aujourd'hui reconnu par la plupart des États comme faisant partie des droits inaliénables de la personne humaine, le droit à l'alimentation se définit comme étant « *le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne* ».

Cette définition a été donnée par M. Jean Ziegler, ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. Actuellement, elle fait l'objet d'un large consensus au sein des experts et des institutions en charge des questions de l'alimentation. Sur la base de l'Observation générale 15, il est largement admis également que l'accès à l'eau potable fait partie intégrante du droit à l'alimentation ; car, selon le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur le droit à l'alimentation, « *le terme d'alimentation recouvre non seulement la nourriture solide, mais aussi les aspects nutritionnels de l'eau potable* ».

A travers son observation générale 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que « *le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer* ». Le Comité consacre la centralité de ce droit en soulignant dans cette même observation générale que « *le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'Homme* ».

En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels établit un lien clair entre le droit à l'alimentation et la justice sociale, en précisant que ce droit en est indissociable. Le Comité estime de ce fait que ce droit « *exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous* ». Cette appréciation du Comité se fonde sur le constat évident que « *la cause du problème de la faim et de la malnutrition n'est pas le manque de nourriture, mais le fait que de vastes segments de la population mondiale n'ont pas accès à la nourriture disponible en raison entre autres de la pauvreté* ».

2. Le contenu du droit à l'alimentation

Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le contenu du droit à l'alimentation ou droit à une nourriture suffisante se décline en deux (2) éléments principaux : (i) « *la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu* » ; et (ii) « *l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme* ». L'Observation générale 12 apporte des précisions sur ces deux (2) éléments, disponibilité et accessibilité, constitutifs du droit à l'alimentation.

2.1 – La disponibilité de l'alimentation

La disponibilité veut dire l'existence physique de l'alimentation au niveau du cadre de vie d'une population. Cette alimentation peut provenir du système local de production, des ressources naturelles ou d'un système approprié d'approvisionnement. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que *«la disponibilité de nourriture vise les possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande»*.

Dans son observation générale 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels relève que la disponibilité fait aussi appel aux aspects quantitatif et qualitatif de la nourriture. **L'aspect quantitatif** signifie que la nourriture doit être suffisante pour couvrir tous les besoins de chaque individu et de toute la communauté, et ce de façon permanente et durable. Par exemple, la prise de trois (3) repas par jour est la pleine illustration de l'aspect quantitatif de l'alimentation ; de sorte qu'on ne peut affirmer que le droit à l'alimentation est satisfait lorsqu'une personne ne mange qu'une seule fois par jour. L'existence d'une quantité suffisante de nourriture met la population à l'abri de l'angoisse et des lendemains incertains. Autrement dit, l'éventualité d'une raréfaction alimentaire ne doit pas être un spectre qui plane sur la population.

Quant à **l'aspect qualitatif**, il signifie que la nourriture doit répondre aux besoins nutritionnels de la personne en comportant tous les éléments nécessaires à sa croissance et au maintien de son bien-être. Elle doit répondre aux traditions culturelles d'une population en lui donnant la possibilité de choisir ou de maintenir son régime alimentaire. Ce qui veut dire qu'on ne doit pas imposer un choix alimentaire à une communauté, au risque de la rebuter. La population doit également être informée sur la qualité de l'alimentation, afin de lui donner la possibilité de choisir en connaissance de cause ce qu'elle va manger. Par exemple, le débat autour de l'introduction et de la vulgarisation des OGM (Organismes génétiquement modifiés) pose la problématique de la qualité de l'alimentation sur la santé humaine. Le recours aux OGM crée aussi une certaine angoisse chez les populations dans la mesure où il n'existe pas une certitude scientifique sur la sécurité sanitaire de ces aliments.

2.2 - L'accessibilité de l'alimentation

Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'accessibilité de la nourriture est à la fois économique et physique. **L'accessibilité économique** suppose que toute personne doit avoir économiquement accès à une alimentation suffisante et adéquate. Cela veut dire qu'elle doit pouvoir se procurer sa nourriture à un coût raisonnable et abordable, afin de lui éviter de consacrer la majeure partie de ses revenus à l'achat des aliments, compromettant ainsi d'autres droits comme l'éducation, la santé, le logement, l'habillement ou le loisir. Par exemple, la flambée des prix des céréales sur le plan international observée en 2008 est une menace réelle contre l'accès à l'alimentation puisqu'elle amène les ménages à réduire les autres dépenses pour satisfaire leurs besoins alimentaires.

L'accessibilité physique suppose quant à elle que toute personne doit avoir physiquement accès à l'alimentation. Ce qui veut dire que chaque individu, indépendamment de sa condition physique, doit être en mesure de se procurer de la nourriture. Il s'agit ici d'une protection accordée aux groupes vulnérables, à savoir les handicapés, les personnes âgées, les nourrissons, les enfants, les malades mentaux et les malades chroniques. Ces groupes doivent avoir une alimentation correspondant à leurs besoins particuliers.

Chapitre 2

Le droit à l'alimentation dans les instruments juridiques internationaux et régionaux

Le droit à l'alimentation tire son existence de plusieurs textes à caractère juridique, dont les principaux sont les instruments adoptés par les États sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948, texte fondateur des droits humains liant tous les États membres de l'ONU, demeure la première source de ce droit. Ce texte dispose en son article 25 que *«toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation...»*.

S'inscrivant dans la droite ligne de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, plusieurs instruments juridiques internationaux ultérieurs ont soit clairement consacré le droit à l'alimentation par des formules explicites, soit ouvert la voie à sa reconnaissance en tant que résultante d'autres droits fondamentaux comme le droit à la vie, à la santé et plus globalement au bien-être. La plupart de ces instruments juridiques internationaux, qui fondent le droit à l'alimentation, ont été ratifiés par tous les États sahéliens. Même s'ils ne sont pas souvent incorporés dans les législations internes, ils lient d'autant plus fortement ces États que leurs Constitutions reconnaissent aux conventions et traités régulièrement ratifiés une force supérieure à celle des lois internes.

En Afrique, la reconnaissance du droit à l'alimentation n'est guère explicite à travers les Constitutions, à l'exception notoire de la Constitution sud-africaine, dont les sections 27 et 28 sont d'une extraordinaire limpidité. La section 27 dispose que *«toute personne a le droit d'avoir accès à une nourriture et une eau suffisantes, à la sécurité sociale, y compris les personnes dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge, et à une assistance sociale appropriée»*. La section 28 dispose elle que *« tout enfant a droit à un niveau nutritionnel minimum et à des services sociaux de base»*. Les dispositions de ces deux (2) sections offrent des bases claires pour engager des actions de réclamation du droit à l'alimentation.

Contrairement à la Constitution sud-africaine, celles des pays sahéliens ne comportent aucune disposition de cette nature ; alors même que les problèmes alimentaires y sont le lot quotidien des populations pauvres tant en milieu rural qu'urbain. A l'instar de la Constitution malienne, dont les articles 1 et 17 protègent respectivement le droit à la vie et le droit à la santé, la Constitution nigérienne du 9 août 1999 ne comporte qu'une seule disposition, en l'occurrence l'article 11 relatif au droit à la vie et au droit à la santé, susceptible de donner une base à toute action en faveur du droit à l'alimentation ; tandis que celle du Burkina Faso consacre deux articles (2 et 18) protégeant le droit à la vie et le droit à la santé, et un article disposant que les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple et qu'elles sont *«utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie»*.

Eu égard à cette lacune, les instruments juridiques internationaux et régionaux constituent donc les fondements les plus solides de toute action en faveur du droit à l'alimentation dans les trois (3) pays sahéliens cités en exemple ; d'autant que les Constitutions de ces pays, bien qu'elles ne soient pas explicites sur la reconnaissance de ce droit, comportent des préambules se référant auxdits instruments et des dispositions reconnaissant la primauté des conventions et traités ratifiés sur les textes internes.

1. Les fondements juridiques internationaux du droit à l'alimentation

S'il est vrai que la déclaration universelle des droits de l'homme est le texte fondateur du droit à l'alimentation, il importe de relever que **le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)** est l'instrument juridique international traitant le plus explicitement de ce droit. Ce texte est entré en vigueur le 3 février 1976 et lie la plupart des Etats membres de l'ONU. Les Etats sahéliens sont tous signataires du PIDESC, dont l'article 11 traite spécifiquement du droit à l'alimentation. Cet article dispose tout d'abord que *« les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie »*.

Enfin, il stipule que *« les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :*

- *Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;*

- *Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.»*

Entrée en vigueur le 3 septembre 1981, **la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes** traite également du droit à l'alimentation en ses articles 12 et 14. L'article 12 précise que les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant et après l'accouchement des *« services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement »* ; tandis que l'article 14 stipule que les femmes doivent avoir *« accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural »*. Cette convention est ratifiée par la plupart des pays, mais le Niger a émis des nombreuses réserves qui, de l'avis de certains acteurs, vident le texte de sa substance.

Le droit à l'alimentation est traité également par **la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)**, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et ratifiée par la plupart des Etats. L'article 24 de cette convention précise que les Etats doivent prendre les mesures appropriées pour que l'enfant jouisse du meilleur état de santé possible en luttant contre *« la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel »*. A travers l'article 27, il est également demandé aux Etats d'assister les parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant pour garantir la satisfaction des besoins alimentaires de ce dernier.

Outre les conventions ci-dessus citées, il existe trois (3) autres conventions internationales traitant du droit à l'alimentation pour des groupes de personnes considérées comme vulnérables. Il s'agit tout d'abord de **la Convention relative au statut des réfugiés**, entrée en vigueur le 22 avril 1954, qui interdit la discrimination à l'égard des réfugiés en matière alimentaire. Cette

convention demande aux Etats parties d'accorder les mêmes traitements aux réfugiés qu'à leurs nationaux en matière d'assistance et de secours publics (Article 23). En cas de rationnement de produits en pénurie, les réfugiés doivent être soumis au même régime que les nationaux (Article 20).

Ensuite, **de la Convention relative au statut des apatrides**, entrée en vigueur le 6 juin 1960, qui confère la même protection que celle accordée aux réfugiés en matière alimentaire (Articles 20 et 23) ; et enfin de **la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux**, initiée en 1989, qui sauvegarde les droits des peuples indigènes et tribaux sur les terres où ils vivent. Selon les articles 14 et 19 de cette convention, ces peuples doivent jouir des ressources naturelles et minérales que recèle leur cadre de vie. La convention les met aussi à l'abri des déplacements ou expulsions forcés et exige leur réinstallation dans des endroits viables, en cas de déplacement justifié.

2. Les fondements juridiques régionaux africains du droit à l'alimentation

Sur le continent africain, plusieurs textes consacrent le droit à l'alimentation, en premier lieu **la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**, qui est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et lie les 53 Etats membres de l'Union Africaine. Certes, cette charte ne reconnaît pas expressément le droit à l'alimentation, mais elle consacre le droit à la santé en son article 16. Le droit à l'alimentation y est reconnu indirectement à travers son article 60, qui précise que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Organe de mise en œuvre de la Charte) s'inspire du « *droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies...* ».

Si le droit à l'alimentation n'est reconnu qu'implicitement par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il convient de souligner qu'un grand pas a été franchi, en 1990, avec l'adoption de **la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant**. Entré en vigueur le 29 novembre 1999, ce texte consacre explicitement le droit à l'alimentation à travers ses articles 14 et 20.

L'article 14 proclame que tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible ; tout en précisant qu'à cette fin, les Etats s'engagent, entre autres mesures, à assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable, et à lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées.

L'article 20.2 indique quant à lui que les Etats parties à la Charte prennent toutes les mesures adéquates pour « *assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement* ».

A la suite de cette Charte, les États africains ont réalisé un autre grand pas en avant en adoptant **le Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits de la Femme**. Ce texte est l'un des plus explicites en matière de reconnaissance du droit à l'alimentation et tient aussi compte des enjeux actuels liés à la sécurité alimentaire et à la mondialisation. En vigueur depuis le 25 novembre 2005, certains Etats, dont le Niger, ne l'ont pas encore ratifié.

Agir en faveur du droit à l'alimentation

GUIDE D'INFORMATION ET D'ACTION À L'ATTENTION DES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SAHÉLIENNE

L'article 15 de ce protocole, relatif au droit à la sécurité alimentaire, stipule d'une part que « *Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate* » ; et d'autre part que ces États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour « *assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire* » et pour « *établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire* ».

Traitant du droit à un développement durable, l'article 19 du Protocole prévoit que les Etats prennent toutes les mesures adéquates pour d'une part « *promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens* » et d'autre part « *veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes* ».

Chapitre 3

Déclarations et engagements internationaux relatifs au droit à l'alimentation

Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1948, le problème de la faim et de la malnutrition dans le monde n'a cessé d'être un sujet de préoccupation majeure pour la Communauté internationale. En dehors des instruments juridiques ci-dessus présentés, les États ont adopté de nombreuses déclarations d'engagements en faveur du droit à l'alimentation, lors des conférences internationales consacrées à l'alimentation. Certes, ces déclarations n'ont pas de caractère obligatoire et contraignant, contrairement aux instruments juridiques internationaux et régionaux ; mais, dans de nombreux pays, des dispositions constitutionnelles leur ont conféré une force obligatoire, à travers une formule classique proclamant *«le respect des engagements internationaux librement souscrits»*.

Aujourd'hui, la plupart des États du monde reconnaissent tacitement la valeur et la portée des engagements auxquels ils ont souscrit dans l'enceinte des Nations Unies. L'exemple le plus édifiant demeure la référence constante, ces dernières années, à **la Déclaration du millénaire** adoptée en 2000 par 189 Chefs d'États lors du Sommet du millénaire tenu à New York. Cette déclaration comporte des engagements visant à mettre en œuvre des politiques et stratégies de développement afin de réduire de moitié, à l'horizon 2015, *« la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim et de réduire de moitié, d'ici à la même date, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer »*.

S'il est réjouissant de constater que la Déclaration du millénaire est érigée en cadre de référence en matière de politique de développement, il convient de ne pas perdre de vue qu'elle est loin d'être la plus généreuse déclaration d'intention en matière d'alimentation. La déclaration internationale la plus significative en cette matière est indéniablement la **Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition**, adoptée le 16 novembre 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 3180 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1973.

1. Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition

La déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, qui se voulait une réponse à la grave crise alimentaire ayant sévi à l'époque, se fonde sur le postulat que *«le bien-être des peuples du monde dépend en grande partie de la production et de la distribution de denrées alimentaires en quantités suffisantes ainsi que de l'établissement d'un système de sécurité alimentaire mondiale qui assure à tout moment des disponibilités alimentaires adéquates à des prix raisonnables, quels que soient les fluctuations périodiques et les caprices du temps et en l'absence de toute pression politique et économique, facilitant ainsi, entre autres choses, le processus de développement des pays du tiers monde»*.

Cette déclaration d'intention souligne clairement que *«Chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales»*. En partant du postulat que *«la société d'aujourd'hui possède déjà des ressources, des capacités organisationnelles et une technologie suffisantes»*, elle précise que *«l'élimination définitive de la faim est un objectif commun de*

tous les pays de la collectivité internationale, notamment des pays développés et des autres Etats en mesure de fournir une aide».

Selon cette déclaration, la responsabilité de l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition incombe tout d'abord aux gouvernements qui doivent *«collaborer en vue d'accroître la production alimentaire et de parvenir à une répartition plus équitable et plus efficace des produits vivriers entre les divers pays et au sein de ceux-ci»*. Ceux-ci sont invités non seulement à *«lancer immédiatement une attaque concertée plus importante contre la malnutrition chronique et les maladies de carence chez les groupes vulnérables...»*, à travers des politiques alimentaires et nutritionnelles appropriées et intégrées à des plans globaux de développement socio-économique et agricole ; mais aussi, à *«prendre des mesures efficaces de transformation socio-économique portant sur la réforme agraire, la fiscalité, les politiques de crédit et les investissements, et de réorganiser les structures rurales»*.

La déclaration met un accent particulier sur le rôle clé des femmes dans la production agricole et l'économie rurale de nombreux pays ; et partant, elle invite les États à *«garantir aux femmes, à égalité avec les hommes, l'accès à l'enseignement, aux programmes de vulgarisation et aux moyens de financement»*. Cette invitation est d'une actualité remarquable au regard des défis auxquels font face aujourd'hui encore les femmes dans des nombreux pays ; car, elle souligne l'importance à la fois de prendre en compte l'apport des femmes dans l'atteinte de la sécurité alimentaire, et de l'accompagner par des mesures visant leur accès à des facteurs essentiels que sont l'éducation et le crédit.

L'actualité de la déclaration universelle se décline aussi à travers l'insistance sur la nécessité pour les gouvernements d'utiliser judicieusement les ressources naturelles pour satisfaire les besoins alimentaires. Sur ce point, la déclaration préconise d'une part de favoriser et d'assurer l'exploitation rationnelle des ressources de la mer et des eaux intérieures pour la consommation humaine directe ; et d'autre part d'instituer une coopération entre tous les États pour la préservation de l'environnement et *«la conservation des ressources naturelles utilisées ou utilisables aux fins de la production alimentaire»*. Cette coopération entre les États devrait se faire également sur le double plan technique et financier *«dans le cadre de leurs efforts visant à accroître les ressources en terre et en eau aux fins de la production agricole et à assurer une augmentation rapide des disponibilités de facteurs de production agricole tels qu'engrais et autres produits chimiques, semences de qualité, crédit et technologie, à des coûts raisonnables»*.

S'il est vrai que la déclaration universelle se focalise beaucoup sur la problématique de la production alimentaire, notamment lorsqu'elle insiste sur le devoir des États de réajuster leurs politiques agricoles de manière à accorder la priorité à la production alimentaire, elle ne néglige pas non plus des questions aujourd'hui d'une actualité brûlante telles que les défis liés au commerce international. A ce sujet, la déclaration invite les pays développés à tenir compte des intérêts des pays en voie de développement, principalement des pays exportateurs de produits alimentaires, dans le cadre des négociations commerciales. Ce qui constitue aujourd'hui un sujet de frictions entre les pays du Nord et ceux du Sud dans le cadre du round de négociations sur l'agriculture au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Sur ce point, il convient de souligner que la déclaration universelle se fonde sur le principe que l'élimination de la faim et de la malnutrition est une responsabilité collectivité de tous les États. C'est pourquoi elle proclame que *«tous les pays devraient coopérer pour mettre au point des mesures efficaces afin d'affronter le problème de la stabilisation des marchés mondiaux et de la promotion de prix équitables et rémunérateurs, notamment par des arrangements internationaux, d'améliorer l'accès aux marchés moyennant la réduction ou la suppression des obstacles douaniers et non douaniers pour les produits intéressant les pays en développement,*

d'accroître substantiellement les recettes d'exportation de ces pays, de contribuer à la diversification de leurs exportations et de leur appliquer, dans les négociations commerciales multilatérales, les principes de la Déclaration de Tokyo, notamment celui de non-réciprocité et de traitement plus favorable».

Enfin, la déclaration universelle proclame que «toutes les nations doivent coopérer à la mise en place d'un système efficace de sécurité alimentaire mondiale». Les responsabilités découlant de cette disposition sont notamment celles de (i) participer et aider au «fonctionnement du Système mondial d'information et d'alerte rapide sur la situation alimentaire et agricole»; (ii) adhérer «aux objectifs, politiques et directives figurant dans le Projet d'engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale, tel qu'il a été approuvé par la Conférence mondiale de l'alimentation»; (iii) réserver, si possible, «des stocks ou des crédits pour faire face aux besoins alimentaires d'urgence au niveau international, comme il est envisagé dans le projet d'engagement sur la sécurité alimentaire mondiale, et en mettant au point des directives internationales de manière à assurer la coordination et l'utilisation de ces stocks»; (iv) contribuer à «fournir une aide alimentaire pour faire face aux situations critiques et aux besoins nutritionnels, ainsi que pour stimuler l'emploi rural par le truchement de projets de développement».

2. Les directives volontaires de la FAO

Les **Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale** sont des principes et valeurs dont les Etats doivent s'inspirer pour formuler leurs politiques et programmes dans le domaine de l'alimentation. Elaborées en novembre 2004 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), ces directives comportent également des mesures pratiques que les pays doivent prendre dans ce secteur dans le but d'aller vers la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Dans le mouvement des droits humains, l'édiction des Directives volontaires de la FAO peut être considérée comme la première tentative majeure de traduire dans les faits un droit économique et social ; car, même si elles ne sont pas contraignantes, ces directives ont vocation à servir de base aux Etats, y compris à ceux qui n'ont pas ratifié le PIDESC, dans l'élaboration de leurs politiques agricoles. Au nombre de 19, ces directives se fondent sur une approche basée sur les droits des problèmes alimentaires ; et c'est pour marquer cette spécificité que la première directive a été consacrée à la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et la primauté du droit. La référence à ces valeurs vise à souligner le caractère indivisible et interdépendant des droits humains ; et conséquemment, les obligations des Etats à garantir tous les droits humains, dont celui à une alimentation suffisante et adéquate.

Selon la FAO, la mise en œuvre de ces directives permettrait aux pays d'atteindre les objectifs fixés par le Sommet Mondial sur l'Alimentation de 1996 et les Objectifs du Millénaire pour le Développement, à savoir la réduction de moitié du nombre des personnes affectées par la famine à l'horizon 2015. Pour ce faire, les Etats doivent intégrer dans leurs stratégies nationales de lutte contre la pauvreté, la réalisation du droit à l'alimentation au profit de toutes les couches sociales, sans discrimination aucune. L'implication des structures de la société civile, notamment les organisations paysannes, dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques en matière de sécurité alimentaire est recommandée par les directives.

Les directives volontaires ouvrent une voie à la «justiciabilité» et à la «judiciarisation» du droit à l'alimentation ; car, elles soulignent que des possibilités de recours devraient être offertes aux populations en cas de violation de leur droit à une alimentation adéquate. Par exemple, la directive 7.2 prévoit qu'il peut être « envisagé de mettre en place des mécanismes administra-

tifs, judiciaires et d'ordre juridictionnel, qui offrent des voies de recours adéquates, efficaces et rapides, en particulier aux groupes vulnérables ».

Les directives volontaires invitent aussi les Etats à mettre à la disposition des populations les moyens et techniques de production afin de leur permettre de se nourrir dans la dignité. Sur cet aspect, un accent est mis sur l'accès égal des femmes et des hommes aux ressources productives, notamment la terre, l'eau, le crédit. En outre, les Etats doivent garantir aux femmes *« un contrôle sur ces ressources et la jouissance des bénéfices en découlant ».*

Les directives mettent aussi un accent particulier sur la nécessité pour les Etats de mettre en place des filets de sécurité pour mettre les populations vulnérables à l'abri de l'insécurité alimentaire. Au sens de ces directives, les filets de sécurité alimentaire sont un ensemble de mesures prises pour garantir le droit à l'alimentation de certains groupes sociaux qui, en raison de leurs conditions sociales particulières, ne peuvent se nourrir convenablement. Ces filets sont *« des programmes de transfert en espèces ou en nature, dont l'objectif est de lutter contre la pauvreté grâce à la redistribution des richesses et de protéger les ménages des chocs que subissent leurs revenus ».*

Selon les experts de la FAO, les filets de sécurité ne sont pas uniquement destinés à soulager momentanément les populations victimes de l'insécurité alimentaire. Ils doivent aussi et surtout créer les conditions de la durabilité ; car, *« les filets de sécurité fournissent des ressources fongibles que les particuliers ou les ménages peuvent investir dans des activités productives, que ce soit en produisant leurs propres aliments ou en mettant en œuvre des activités non agricoles à petite échelle ».* Ce qui est de nature à améliorer leurs revenus et à leur permettre d'acheter les aliments sur les marchés.

Dans l'ensemble, les directives volontaires mettent l'accent sur le rôle central des États en matière de sécurité alimentaire ; car, l'approche basée sur les droits des problèmes alimentaires suppose que les États ont l'obligation de prendre des mesures susceptibles de les résoudre. Ces mesures concernent différents aspects, notamment la définition des politiques économiques et des stratégies adéquates, la régulation des marchés, la mise en place d'institutions spécifiques de suivi, l'accès aux ressources productives, y compris la terre et l'eau, la mise en place d'un cadre juridique, l'éducation et la sensibilisation du public, la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs, l'aide alimentaire, etc. (voir l'ensemble des directives volontaires en annexe)

3. La Charte de l'aide alimentaire

La Charte de l'aide alimentaire est un ensemble de principes et de règles de conduite que les pays membres du CILSS (Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel) et les donateurs, notamment les membres du Club du Sahel (Union Européenne, Canada, Etats-Unis, Pays-Bas, France, Allemagne) se sont engagés à observer dans le cadre de l'aide alimentaire. La nécessité de cette charte est apparue suite aux critiques formulées par les «pays assistés» contre les conséquences de l'aide alimentaire, notamment le changement des habitudes alimentaires des populations, le renforcement de la «mentalité d'assistés» chez les bénéficiaires et la désarticulation des circuits commerciaux.

La Charte se focalise sur trois aspects fondamentaux : (i) la connaissance de la situation alimentaire (l'évaluation de la situation alimentaire et des besoins en aide doit se faire de concert entre les pays assistés et les donateurs pour permettre une plus grande efficacité de l'aide et une transparence) ; (ii) la coordination des donateurs au niveau de chaque pays sahélien (tous les donateurs doivent au niveau de chaque pays se concerter au moins une fois par an pour harmoniser leurs interventions, particulièrement en ce qui concerne la nature et la quantité de

Agir en faveur du droit à l'alimentation

GUIDE D'INFORMATION ET D'ACTION À L'ATTENTION DES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SAHÉLIENNE

l'aide, les populations et zones cibles) ; (iii) la mise en œuvre de l'aide alimentaire (les donateurs doivent d'une part mettre en place un système de planification et de suivi de l'aide pour opérer des réajustements de façon à ne pas perturber le marché local de vivres, et d'autre part harmoniser leurs interventions dans les politiques de développement agricole et rural du pays assisté).

Chapitre 4

Les obligations des Etats en matière du droit à l'alimentation

Après le tour d'horizon des instruments juridiques internationaux et régionaux, il ressort clairement que le droit à l'alimentation est un droit humain fondamental au même titre que les autres droits humains. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné d'ailleurs la centralité de ce droit dans son observation générale N° 12 relative à une nourriture suffisante en ces termes : « *le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation d'autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme. Il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, des politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous* ».

A travers l'acte de ratification des instruments juridiques internationaux et régionaux cités dans le chapitre 3, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États admettent que le droit à l'alimentation est un droit humain fondamental ; c'est-à-dire un droit qui répond aux trois (3) critères distinctifs de tous les autres droits humains : l'universalité, l'inaliénabilité et l'indivisibilité et l'interdépendance. Les États admettent également que la mise en œuvre du droit à l'alimentation suppose le respect de la dignité humaine ; car, ce droit signifie que la personne doit accéder à la nourriture par ses propres moyens ou avec l'aide d'autres acteurs en gardant toute sa dignité. La première attitude d'un Etat signataire de ces instruments consiste donc à reconnaître le droit à l'alimentation comme un droit humain fondamental.

Cette reconnaissance implique que l'État signataire accepte tout d'abord que le droit à l'alimentation est reconnu à tous les êtres humains sans distinction de race, de sexe, d'âge, de religion, de condition sociale ou de situation géographique (critère de l'universalité) ; ensuite, que ce droit est intrinsèque à tout être humain et qu'il ne peut être retiré ou dénié à aucune personne vivant sur son territoire pour quelque motif que ce soit (critère de l'inaliénabilité) ; et enfin, qu'il ne peut se prévaloir du respect et de la garantie des autres humains pour se soustraire à ses obligations en matière de droit à l'alimentation ou vice-versa (principe de l'indivisibilité et interdépendance). La reconnaissance du droit à l'alimentation en tant que droit humain fondamental comporte donc des obligations claires pour les États signataires des instruments juridiques.

1. Obligations de respecter, protéger et donner un effet

Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les Etats signataires du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont l'obligation de respecter, de protéger et de donner effet au droit à l'alimentation, c'est-à-dire à la fois de le faciliter et de le réaliser (Observation générale N° 12 sur le droit à une nourriture suffisante). Il découle de ces dispositions deux catégories d'obligations : les **obligations passives**, qui sont un ensemble de mesures et d'actions que les États doivent s'abstenir de prendre pour ne pas mettre en péril le droit à l'alimentation ; et les **obligations actives**, qui sont un ensemble de mesures et d'actions que les États doivent prendre pour réaliser le droit à l'alimentation.

A travers cette classification des obligations des États en deux catégories, il convient de noter que la première catégorie, à savoir les obligations passives, renvoie à tous les éléments constitutifs de **l'obligation de respecter et de protéger** le droit à l'alimentation ; tandis que la deuxième catégorie, à savoir les obligations actives, renvoie à tous les éléments constitutifs de **l'obligation de donner un effet** à ce droit. L'article 15 de l'Observation générale 12, qui est un cadre de référence pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation, comporte des précisions claires sur les obligations des États parties au PIDESC.

Ainsi, au sens de l'article 15 de l'Observation générale 12, l'obligation de respecter signifie que les États parties doivent *«s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de l'accès à une nourriture suffisante»*. L'obligation de protéger signifie, quant à elle, que les États parties doivent *«veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante»* ; et l'obligation de donner effet ou de faciliter l'exercice signifie que les États parties doivent *«prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens»*. Cette dernière obligation implique également que les États parties sont tenus de distribuer des vivres lorsque surviennent des catastrophes ou *«chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose»*.

Par ailleurs, l'Observation générale 12 souligne que *«la principale obligation consiste à agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à une nourriture suffisante»*. L'obligation minimale pour chaque État signataire du PIDESC est donc *«d'assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante, adéquate sur le plan nutritionnel et salubre, afin de faire en sorte que cette personne soit à l'abri de la faim»*. L'Observation générale 12 considère qu'*«il y a violation du Pacte lorsqu'un État partie n'assure pas au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim»* ; sauf lorsque l'État en cause parvient à démontrer tout d'abord *«qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum»*, et enfin *«qu'il s'est efforcé, sans succès, d'obtenir un soutien international pour assurer la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture nécessaire»*. (Article 17)

Dans l'esprit de l'Observation générale 12, les obligations passives des États signataires du PIDESC consistent essentiellement à ne pas commettre eux-mêmes et/ou laisser commettre par des tiers (personnes physiques ou morales) des violations du droit à l'alimentation. Les actes pouvant être considérés comme des violations de ce droit, au terme de l'article 19 de l'Observation générale, sont notamment :

- *l'abrogation ou la suspension formelle de la législation nécessaire à l'exercice permanent du droit à l'alimentation*. L'exemple illustratif de ce cas de violation est celui d'un État signataire du PIDESC qui déciderait, pour une raison quelconque, d'abroger ou de suspendre un texte national garantissant et permettant aux personnes vivant sur son territoire l'exercice du droit à l'alimentation.

- *le déni de l'accès à l'alimentation à certains individus ou groupes, que cette discrimination repose sur la législation ou qu'elle soit anticipative*. L'exemple illustratif de ce cas est celui de l'expulsion forcée par un État signataire, par voie législative ou réglementaire, d'une personne ou d'une communauté de ses terres, sans indemnisation ou sans attribution d'autres terrains ailleurs ; et ce, même lorsque cette expulsion est motivée par des impératifs d'utilité publique, tels l'exploitation minière ou la construction d'une infrastructure à usage public.

- *la prévention de l'accès à l'aide alimentaire à caractère humanitaire en cas de conflit interne ou d'autres situations d'urgence.* L'exemple illustratif de ce cas de violation c'est lorsqu'un État entrave, par divers moyens, l'acheminement de l'aide humanitaire à des populations nécessiteuses situées dans une zone de conflit ou une zone affectée par une catastrophe naturelle, pour des raisons diverses, notamment des raisons politiques ou sécuritaires.

- *l'adoption de mesures législatives ou de politiques manifestement incompatibles avec les obligations juridiques préexistantes touchant le droit à l'alimentation.* L'exemple illustratif de ce cas de violation c'est lorsqu'un État, pour des raisons d'équilibre de sa balance commerciale ou d'accroissement de ses recettes fiscales, décide d'interdire, à travers sa loi des finances, l'importation de produits alimentaires indispensables ou de les taxer fortement, sans tenir compte du préjudice que cela pourrait porter à certaines catégories de personnes, notamment celles dont les revenus sont déjà dérisoires pour couvrir leurs besoins alimentaires.

- *et le fait que l'État ne réglemente pas les activités de particuliers ou de groupes de façon à les empêcher de porter atteinte au droit d'autrui à l'alimentation, ou qu'il ne tient pas compte de ses obligations juridiques internationales concernant le droit à l'alimentation lorsqu'il conclut des accords avec d'autres États ou avec des organisations internationales.* Les exemples les plus éloquentes de ce cas de violation c'est lorsque l'État accorde une concession d'exploitation de ressources naturelles (eau, forêt, minerais) à une entreprise privée, sans au préalable pris le soin de cadrer les activités de cette entreprise par une réglementation adéquate visant à prévenir et/ou sanctionner les impacts négatifs sur la production ou la sécurité sanitaire des aliments. C'est aussi lorsque l'État conclut un accord bilatéral ou multilatéral sur la commercialisation des produits alimentaires, sans tenir compte du préjudice que cela pourrait causer aux producteurs nationaux qui risquent de perdre leurs moyens de subsistance.

Si les obligations passives des États consistent essentiellement à ne pas commettre ou laisser commettre des violations du droit à l'alimentation, les obligations actives consistent, elles, à prendre *«toutes mesures nécessaires pour faire en sorte que toute personne soit à l'abri de la faim et puisse jouir dès que possible du droit à une alimentation suffisante»*. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne, dans son Observation générale 12, qu'*«il faut pour cela adopter une stratégie nationale visant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous, compte tenu des principes en matière de droits de l'homme qui définissent les objectifs, et formuler des politiques et des critères correspondants»*.

Selon le Comité, cette stratégie nationale doit répondre à un certain nombre de critères non exhaustifs énumérés dans l'Observation générale 12. La stratégie devrait en premier lieu *«reposer sur la mise en évidence systématique des mesures et des activités correspondant à la situation et au contexte»* ; en s'assurant que *«les politiques et les décisions administratives connexes sont compatibles avec les obligations découlant de l'article 11 du Pacte»*. En second lieu, elle devrait respecter intégralement, lors de sa formulation et de son application, les principes *«de responsabilité, de transparence, de participation de la population, de décentralisation, d'efficacité du pouvoir législatif et d'indépendance du pouvoir judiciaire»*. En troisième lieu, elle devrait *«spécifier les responsabilités et les délais quant à l'application des mesures nécessaires»*.

En quatrième lieu, *«la stratégie devrait viser les problèmes clés, prévoir des mesures portant sur tous les aspects du système alimentaire, à savoir la production, le traitement, la distribution et la consommation de produits alimentaires sains, ainsi que des mesures parallèles dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la sécurité sociale»*.

En cinquième lieu, elle devrait d'une part *«tenir particulièrement compte de la nécessité de prévenir la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire»* ; et d'autre part, *«prévoir les garanties d'un accès sans restrictions et en pleine égalité aux ressources économiques, en particulier pour les femmes, y compris le droit de posséder la terre et d'autres biens ainsi que d'en hériter, le droit au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées, des mesures visant à faire respecter et à protéger l'emploi indépendant et le travail assurant la rémunération qui procure une existence décente aux salariés et à leur famille, et la tenue de registres fonciers (portant notamment sur les forêts)»*.

Au regard de ces précisions, il paraît légitime d'attendre des États sahéliens qu'ils adoptent une stratégie visant à : (i) améliorer les méthodes de production, de conservation, de transformation et de distribution des denrées alimentaires ; (ii) assurer l'accès à la terre et au pâturage au plus grand nombre par le biais des politiques agraires concertées ; (iii) mettre en place des systèmes d'irrigation efficaces pour faciliter la production agricole ; (iv) garantir aux paysan(ne)s l'accès au crédit agricole et aux moyens modernes de production ; (v) aider la population à accéder à la nourriture à des prix raisonnables ; (vi) protéger les cultures et le bétail contre les invasions des sauteriaux, les parasites, les épizooties et autres menaces ; (vii) fournir de l'aide alimentaire aux populations en cas de catastrophes naturelles, de sécheresse ou d'invasions des ennemis de culture ; (viii) garantir à chaque être humain l'accès à l'eau potable en quantité suffisante pour son usage personnel et domestique ; (ix) apporter un appui conséquent aux productrices et producteurs dans le domaine de la commercialisation des denrées alimentaires ; (x) mettre un mécanisme de sensibilisation et d'information sur la nutrition et le contrôle sanitaire des aliments.

2. Obligation de garantir la sécurité alimentaire et d'œuvrer à la souveraineté alimentaire

Dans le contexte particulier des pays sahéliens, il n'est pas superflu de résumer les obligations actives des États à leur obligation de garantir la sécurité alimentaire et d'œuvrer à la souveraineté alimentaire. Si l'on fait une lecture attentive de l'Observation générale 12, on s'aperçoit que le devoir minimal de chaque État partie au PIDESC est de garantir la sécurité alimentaire à l'ensemble de sa population. La notion de sécurité alimentaire renvoie à celle de nourriture suffisante ; elle signifie *«l'accès par tous et à tout moment à une alimentation suffisante pour mener une vie saine et active»*.

Cette définition, qui est en vogue au sein de tous les organismes des Nations Unies, a été complétée par le sommet mondial de l'alimentation de 1996, qui précise que *« la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive, leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active»*. Suivant cette définition, la sécurité alimentaire met en avant quatre (4) dimensions essentielles : (i) la disponibilité d'une nourriture suffisante à tout moment ; (ii) l'accessibilité de l'alimentation pour les ménages et les individus ; (iii) le fonctionnement et la stabilité des marchés ; (iv) l'utilisation des aliments (dimension nutritionnelle et sanitaire).

Depuis le début des années 1980, la plupart des pays sahéliens ont adopté des politiques dites de sécurité alimentaire ; abandonnant de facto les politiques d'autosuffisance alimentaire qu'ils poursuivaient auparavant. L'objectif poursuivi n'est plus de produire localement toute la nourriture nécessaire à la satisfaction des besoins alimentaires des populations, mais plutôt de garantir la disponibilité d'une nourriture suffisante et saine, à des prix abordables pour tous, en combinant production nationale et recours aux importations. Sous la pression des institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale), ces pays ont entrepris des réformes ayant abouti notamment à l'abandon des prix fixes à la production et à la consommation, à la fin du monopole de commercialisation des offices vivriers publics, à la suppression des subventions publiques à la production, à la liquidation des structures d'appui et d'encadrement des producteurs, etc.

Dans la même foulée, la plupart des pays du Sahel ont adopté un dispositif de prévention et de gestion des crises alimentaires, dans le cadre du projet Diagnostic permanent (DIAPER) du Comité Inter-États de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS). Ce dispositif est bâti autour de trois structures chargées de la gestion à court terme des crises alimentaires : les stocks nationaux de sécurité (SNS), les systèmes d'Alerte Précoce (SAP) et les Systèmes d'Information sur les marchés (SIM). A travers la mise en place de ce nouveau dispositif, les pays du Sahel ont décidé de tourner la page des politiques agricoles orientées vers la réalisation de l'autosuffisance alimentaire.

Aujourd'hui, plus de vingt (20) ans après ces réformes introduites dans le cadre des plans d'ajustement structurel, les pays sahéliens ne sont toujours pas parvenu à réaliser l'objectif de sécurité alimentaire. Si la disponibilité des vivres sur les marchés est souvent assurée, le problème de l'accessibilité des denrées alimentaires pour des ménages de plus en plus pauvres, et donc dépourvus des moyens d'acheter ces denrées, demeure crucial. La crise alimentaire mondiale actuelle est venue rappeler à tous que le droit à l'alimentation ne peut se réaliser sans un accroissement des productions nationales ; ce qui suppose un investissement accru dans les domaines clés de l'agriculture et de l'élevage, qui occupent à l'heure actuelle la majeure partie de la population sahélienne.

S'il est indéniable que la notion de sécurité alimentaire reste toujours valable, en tout cas dans une acception plus large s'appuyant sur une approche basée sur les droits des problèmes alimentaires, il importe de souligner avec force que seule l'atteinte de la souveraineté alimentaire est de nature à libérer le Sahel du spectre de la faim et de la malnutrition. La coalition paysanne mondiale Via Campesina définit la souveraineté alimentaire comme *«le droit des populations, de leurs pays ou Unions à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping vis-à-vis des pays tiers»*. La souveraineté alimentaire implique tout d'abord *«la priorité donnée à la production agricole locale pour nourrir la population, l'accès des paysans et paysannes et des sans terre à la terre, à l'eau, aux semences, au crédit»*.

En outre, elle implique le droit des paysans et des paysannes à produire des aliments, des consommateurs à pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer et qui et comment le produit et des États à se protéger des importations agricoles et alimentaires à trop bas prix. Elle implique aussi *«des prix agricoles liés aux coûts de production, à condition que les États ou Unions aient le droit de taxer les importations à trop bas prix, s'engagent pour une production paysanne durable et maîtrisent la production sur le marché intérieur pour éviter les excédents structurels»*. Elle implique enfin la participation des populations aux choix de politiques agricoles et la reconnaissance des droits des paysannes, qui jouent un rôle majeur dans la production agricole et l'alimentation.

3. Obligation de rendre des comptes au plan international et régional

La plupart des instruments juridiques internationaux et régionaux présentés dans les chapitres précédents ont institué une obligation pour les États signataires de rendre compte des efforts accomplis dans la réalisation du droit à l'alimentation. Cette obligation est également instituée par la déclaration du millénaire pour le développement et les directives volontaires de la FAO. L'Observation générale 12 souligne clairement que *«Les États parties doivent mettre en place et faire fonctionner des mécanismes permettant de suivre les progrès accomplis dans la voie de la réalisation du droit de tous à une nourriture suffisante, de cerner les facteurs et les difficultés faisant obstacle à l'exécution de leurs obligations et de faciliter l'adoption de mesures correctrices d'ordre législatif et administratif, notamment de mesures pour s'acquitter des obligations que leur imposent le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 23 du Pacte»*.

Ainsi, chaque Etat partie des principaux instruments juridiques internationaux (PIDESC, CEDEF et CDE) est tenu de soumettre des **rapports périodiques aux différents organes de surveillance** de ces instruments afin de rendre compte des efforts et mesures prises pour donner effet aux textes. Ces rapports doivent être soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tous les 5 ans, en ce qui concerne le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au moins tous les 4 ans, en ce qui concerne la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ; et au Comité des droits de l'enfant tous les 5 ans, en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).

Outre la soumission de rapports périodiques aux organes de surveillance, chaque État membre de l'ONU doit participer à l'**Examen Périodique Universel (EPU)**, qui est un mécanisme récent créé en 2006 par le nouveau Conseil des Droits de l'Homme. Il s'agit d'une revue visant à évaluer la situation des droits humains de l'ensemble des Etats membres de l'ONU tous les 4 ans. Chaque année, le Conseil tient trois (3) sessions pour évaluer la situation des Etats. Ce qui fait un total de 12 sessions par cycle de 4 ans. Cette revue est basée sur la Charte des Nations Unies, la DUDH, les instruments des droits humains ratifiés par l'Etat concerné et les autres engagements internationaux auxquels il a librement souscrits. Chaque Etat est tenu de soumettre un document n'excédant pas 20 pages pour rendre compte des actions qu'il a prises en matière des droits humains. L'EPU a examiné le rapport du Mali au cours de sa seconde session au titre de l'année 2008, tenue du 5 au 16 mai 2008. Le Burkina et le Cap-Vert vont passer à la troisième revue, prévue du 1er au 12 décembre 2008.

Sur le continent africain, il convient de souligner que les États parties aux instruments juridiques régionaux sont astreints également à l'obligation de rendre des comptes à travers des rapports périodiques sur les progrès accomplis. Ces rapports doivent être soumis tous les deux (2) ans à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en ce qui concerne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son protocole additionnel relatif aux droits de la femme ; et tous les trois (3) ans au Comité sur les droits et le bien-être de l'enfant, en ce qui concerne la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ces rapports doivent faire l'état de l'application des instruments et rendre compte des mesures prises par les États pour donner effet aux droits qu'ils consacrent.

Chapitre 5

Mécanismes de recours en cas de violation du droit à l'alimentation

S'il est réjouissant de constater que le droit à l'alimentation est aujourd'hui très largement reconnu à travers le monde, au regard notamment du nombre important des États ayant ratifié les instruments juridiques qui le consacrent, il reste que la plupart des États africains ne l'ont pas formellement inscrit dans leurs constitutions et législations nationales. Cette situation constitue une entrave sérieuse à la concrétisation de ce droit fondamental qui, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, «*est d'une importance cruciale pour la jouissance de tous les droits*». L'absence de dispositions dans le droit interne prive les citoyen(ne)s de la possibilité de porter plainte devant les tribunaux de leurs pays en cas de violation de ce droit humain et d'en obtenir les réparations conséquentes.

Pourtant, les dispositions du paragraphe 33 de l'Observation générale 12 sont d'une clarté évidente quant au devoir des États parties au PIDESC d'offrir des voies de recours aux personnes soumises à leur législation. Ces dispositions mentionnent clairement que «*l'incorporation dans l'ordre juridique interne des instruments internationaux reconnaissant le droit à l'alimentation, ou la reconnaissance de leur applicabilité, peut accroître sensiblement le champ et l'efficacité des mesures correctrices et devrait être encouragée dans tous les cas*». L'une ou l'autre de ces deux mesures (incorporation dans l'ordre juridique interne ou reconnaissance de l'applicabilité) est nécessaire, selon le comité DESC, pour que les tribunaux soient «*habilités à se prononcer sur les violations du contenu essentiel à l'alimentation en invoquant directement les obligations découlant du Pacte*».

A travers le paragraphe 32 de son Observation générale, le Comité DESC a tranché indirectement la question lancinante de la «justiciabilité» des droits économiques, sociaux et culturels. Ce paragraphe souligne, sans ambiguïtés, que «*toute personne ou tout groupe qui est victime d'une violation du droit à une nourriture suffisante devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, aux échelons tant national qu'international*» ; en précisant clairement que «*toutes les victimes de telles violations ont droit à une réparation adéquate -réparation, indemnisation, gain de cause ou garantie de non répétition*».

En outre, ce paragraphe souligne que «*les médiateurs nationaux et les commissions nationales des droits de l'homme devraient prêter attention aux violations du droit à l'alimentation*». Ce qui signifie que ces organes ont le devoir non seulement d'établir et de publier des rapports de suivi des progrès en matière de droit à l'alimentation, mais aussi de s'impliquer dans toute action visant à le promouvoir et à le protéger. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, conscient de l'importance du rôle du pouvoir judiciaire, invite au paragraphe 34 de son Observation les magistrats et les autres membres des professions judiciaires «*à prêter plus d'attention, dans l'exercice de leurs fonctions, aux violations du droit à l'alimentation*» ; et pour marquer l'importance qu'il attache au rôle de la société civile, il souligne au paragraphe 35 que «*les États parties doivent respecter et protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme et des autres membres de la société civile qui aident les groupes vulnérables à exercer leur droit à une alimentation suffisante*».

1. Les mécanismes nationaux de recours en cas de violation

Dans tous les pays sahéliens, pourtant tous signataires des instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents en la matière, le droit à l'alimentation n'est pas explicitement consacré dans les constitutions et les autres textes nationaux. Il en découle que la «justiciabilité» de ce droit, c'est-à-dire la possibilité offerte à un individu ou une organisation de faire constater par les tribunaux sa violation et réclamer une juste réparation, n'est pas encore évidente. Certes, les constitutions nationales consacrent généralement l'applicabilité des instruments juridiques internationaux ratifiés par les États, en particulier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; mais, les procédures à suivre devant les tribunaux demeurent totalement floues pour les personnes victimes de violation du droit à l'alimentation.

Cependant, on peut soutenir que les victimes d'une violation du droit à l'alimentation ont la possibilité de saisir les tribunaux pour faire valoir les instruments juridiques internationaux et régionaux ; car, suivant la théorie de l'harmonisation juridique, ces instruments s'appliquent automatiquement sur le territoire de tout État partie, même lorsqu'ils n'ont pas été incorporés dans l'ordre juridique national. Cette possibilité ne souffre d'aucune ambiguïté en ce qui concerne des pays sahéliens tels que le Burkina Faso, le Niger et le Mali qui, à travers leurs constitutions, ont consacré la primauté des instruments juridiques internationaux sur les textes nationaux.

Ainsi, il n'y a pas de doute que les magistrats de ces pays peuvent donc traiter des plaintes et dire le droit dans une affaire de violation du droit à l'alimentation ; même s'il est évident que cela ne pourrait pas être aussi aisé que dans des pays qui, comme l'Afrique du Sud, ont reconnu explicitement le droit à l'alimentation. La constitution sud-africaine, en plus de la reconnaissance explicite du droit à l'alimentation, précise en ses sections 7 et 8 que l'obligation de le protéger incombe à tous les pouvoirs publics (Exécutif, Législatif et Judiciaire). Ce qui implique que les tribunaux de ce pays sont donc tenus de faire droit à des revendications fondées sur le droit à l'alimentation ; et c'est sur cette base que le juge constitutionnel sud-africain a créé une jurisprudence dans l'affaire de Mme Grootboom portant sur une violation du droit au logement qui, comme le droit à l'alimentation, découle du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Outre les mécanismes judiciaires, il existe aussi dans la plupart des pays sahéliens des mécanismes extrajudiciaires de recours en cas de violation du droit à l'alimentation. Les victimes de violation peuvent, en effet, saisir les Commissions nationales des droits de l'homme ou les Médiateurs nationaux pour faire constater le non respect du droit à l'alimentation. Comme le souligne clairement le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au paragraphe 32 de l'Observation générale 12, *«Les médiateurs nationaux et les commissions nationales des droits de l'homme devraient prêter attention aux violations du droit à l'alimentation»*. Certes, ces organes n'ont aucun pouvoir contraignant à l'égard des gouvernements, mais ils peuvent user de leur influence pour amener les États à faire des efforts dans le respect du droit à l'alimentation.

2. Les mécanismes de recours au plan régional et international

En Afrique, les victimes de violations du droit à l'alimentation, lorsqu'elles ont déjà épuisé sans succès toutes les voies de recours internes, peuvent faire valoir leur droit en saisissant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, par le biais des communications (plaintes). Cette Commission a déjà rendu une décision en 2001, constatant la violation du droit à l'alimentation du peuple Ogoni par la République Fédérale du Nigeria. Les victimes peuvent s'adresser également au Comité sur les Droits et le bien-être de l'Enfant, qui est habilité à recevoir des communications (plaintes) émanant des individus, groupes ou organisations non

gouvernementales reconnues par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.

Au plan international, les individus peuvent introduire des plaintes contre des Etats auprès de certains Comités chargés de surveiller l'application des conventions internationales ; mais, cela n'est possible que lorsque l'Etat partie à ces conventions a, au préalable, reconnu cette possibilité aux individus ou organisations basés sur son territoire. Cette acceptation se fait, par exemple, à travers la signature du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pour les autres conventions, les Etats signataires doivent faire une déclaration par laquelle ils reconnaissent la compétence de l'organe de suivi concerné pour recevoir et examiner des plaintes émanant de leurs ressortissants.

Eu égard aux faiblesses inhérentes à ces mécanismes internationaux, il importe de soutenir la ratification par le plus grand nombre des États du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce protocole facultatif, qui ouvre la voie à des actions contre les États pour des faits de violation des droits consacrés par le Pacte, dont le droit à l'alimentation, n'est toujours pas entré en vigueur. Certains Etats rechignent toujours d'apposer leurs signatures, de crainte d'ouvrir une cascade de plaintes contre eux, dans la mesure où ils savent eux-mêmes qu'ils ne respectent pas leurs obligations relatives au droit à l'alimentation.

3. Le Rapporteur Spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation

A l'initiative de son ancienne Commission des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a consacré en 2000 un mécanisme spécial sur le droit à l'alimentation, à travers la nomination d'un Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation. Le Conseil Economique et Social de l'ONU a, par la suite, réaffirmé sa pleine adhésion à cette initiative de la Commission. La mission assignée au Rapporteur est la promotion du droit à l'alimentation. Dans sa Résolution 2000-10, la Commission des Droits de l'Homme justifie cette initiative en indiquant que *« la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et, en conséquence, exige que soient adoptées d'urgence, sur tous les plans – national, régional et international –, des mesures visant à l'éliminer »*.

En effet, de nombreuses études menées par des groupes de travail du système des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) ont mis à jour l'acuité de la famine dans le monde et les menaces qu'elle représente pour l'équilibre de l'humanité et la dignité humaine. Au moment de la création du mandat, 825 millions de personnes à travers le monde, pour la plupart des femmes et des enfants vivant dans des pays en développement, n'arrivaient pas à satisfaire leurs besoins alimentaires. Le nombre de personnes en proie à la faim n'a pas diminué depuis lors ; au contraire, il a augmenté avec la dernière crise alimentaire mondiale.

A sa création, le mandat avait été confié à Jean Ziegler, Sociologue suisse et défenseur de la cause des pays sous-développés. Le Professeur Ziegler, par sa ténacité et son franc-parler, a beaucoup fait connaître le mandat et dénoncé la responsabilité de certaines Nations riches et des institutions financières internationales (Banque Mondiale, Fonds Monétaire International, Organisation Mondiale du Commerce) dans la violation du droit à l'alimentation. Le mandat de Jean Ziegler a été renouvelé à deux reprises et s'est achevé en 2008. Il a été officiellement remplacé le 1er mai 2008 par le juriste belge Olivier De Schutter.

Le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation recourt généralement à trois types d'actions pour réaliser son mandat. Le premier type d'actions c'est la **présentation des rapports** : il consiste pour le Rapporteur Spécial à présenter des rapports périodiques devant le Conseil des

Droits de l'Homme et l'Assemblée Générale de l'ONU. Ces rapports exposent non seulement les efforts entrepris par les pays et la communauté internationale en matière du respect du droit à l'alimentation, mais aussi les obstacles contre la réalisation de celui-ci. Ces rapports peuvent porter sur le droit à l'alimentation dans son ensemble (rapports généraux) ou sur certains aspects comme l'accès à la terre, les peuples indigènes ou les groupes vulnérables (rapports thématiques).

Le deuxième type d'actions ce sont **les missions de terrain** : cela consiste pour le Rapporteur Spécial à se rendre dans certains pays ou régions pour évaluer le respect du droit à l'alimentation. Ces missions lui permettent de rencontrer tous les acteurs impliqués dans la réalisation du droit à l'alimentation, notamment les membres de gouvernement, les responsables des organismes de coopération bilatérale et multilatérale, les ONG et les populations. En Afrique de l'Ouest, le Rapporteur Jean Ziegler s'est rendu au Niger en 2001 et en 2005 pour évaluer la situation alimentaire de ce pays. Ces missions sont sanctionnées souvent par des rapports.

Le troisième type d'actions ce sont les **dénonciations et appels urgents** : lorsque le Rapporteur Spécial est informé d'une situation de violation avérée du droit à l'alimentation dans un pays donné, il peut envoyer des alertes aux autorités pour attirer leur attention sur l'urgence de venir en aide aux victimes, de respecter leurs obligations en vertu des conventions internationales.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a été en 1945 avec pour mandat d'améliorer les niveaux de nutrition, la productivité agricole et la qualité de vie des populations rurales et contribuer à l'essor de l'économie mondiale. Cette institution assiste les Etats à définir des politiques adéquates dans le domaine de l'alimentation, accroître leur production agricole, mettre en place des systèmes de conservation des ressources naturelles et de transformation des produits agricoles.

En outre, la FAO est chargée d'encourager l'adoption d'une politique internationale en ce qui concerne les accords sur les produits agricoles. Elle a organisé les différents sommets mondiaux sur l'alimentation, qui ont largement contribué à faire avancer le droit à l'alimentation. L'adoption en 2004 des Directives volontaires est une illustration parfaite de la contribution de cette organisation internationale.

Dans le cadre de l'assistance qu'elle offre aux pays, la FAO procède à la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des informations relative à l'agriculture, la nutrition et l'alimentation. Les rapports qu'elle publie contribuent à une large prise de conscience quant à l'acuité des problèmes alimentaires mondiaux ; car, très souvent, ces rapports interpellent les États quant à leur obligation d'éradiquer la faim.

Cependant, force est de constater que dans le contexte international actuel, le rôle de cette institution est quelque peu émoussé ; tout d'abord, du fait de l'absence d'une volonté politique solide au niveau des États ; ensuite du fait de l'influence de plus en plus grande des institutions financières internationales (Banque Mondiale, Fonds Monétaire International) et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), qui imposent aux États des orientations contraires à leurs obligations.

5. Les organisations de la société civile et les médias

Les organisations de la société civile ont un rôle important à jouer dans la promotion et la défense du droit à l'alimentation. C'est pour cette raison que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu à souligner le devoir des États d'assurer un environnement leur facilitant l'exercice de leurs responsabilités. Sans être exhaustif, on peut citer quelques

unes des actions que les organisations de la société civile réalisent pour contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation dans différents pays au pays.

Ainsi, on peut noter que les organisations de la société civile contribuent à faire connaître le droit à l'alimentation à travers des campagnes d'**information du public**. La contribution des OSC se fait également à travers des **études et des recherches** portant sur les textes consacrant le droit à l'alimentation ou sur les ressources budgétaires allouées aux secteurs agricoles. Ces études et recherches servent souvent de base pour des actions de plaidoyer et de lobbying en faveur du droit à l'alimentation auprès des décideurs politiques. Les actions de ce type peuvent favoriser, dans certains cas, l'adoption de mesures visant à concrétiser ce droit.

Par ailleurs, il importe de souligner que les organisations de la société civile ont aussi la capacité d'apporter une **assistance juridique aux victimes des violations** du droit à l'alimentation, afin qu'elles obtiennent gain de cause au niveau des instances nationales, régionales et internationales. Les OSC ont pleinement la capacité de participer aussi aux mécanismes de protection du droit à l'alimentation au niveau des organes chargés de surveiller l'application des traités et conventions souscrits par les pays. A cette fin, elles peuvent user de la faculté de soumettre à ces instances des rapports alternatifs ou contre-rapports à ceux présentés par les Etats. Elles peuvent enfin utiliser le nouveau mécanisme de l'Examen Périodique Universel (EPU) institué par le Conseil des Droits de l'Homme de l'Homme, dans la mesure où elles sont habilitées à assister à la revue.

Quant aux médias, ils ont un rôle primordial à jouer dans la promotion du droit à l'alimentation. En raison du fort taux d'analphabétisme dans les pays du Sahel et la faiblesse des circuits de distribution des journaux, les médias audiovisuels, notamment les radios communautaires, peuvent se révéler un outil efficace de vulgarisation du droit à l'alimentation, à travers les émissions en langue locales.

A travers des reportages sur les conditions de vie des populations, les médias peuvent s'intéresser au respect ou non de leur droit à l'alimentation. Ils peuvent aussi faire l'écho des actions entreprises par les OSC qui luttent pour la réalisation du droit à l'alimentation. Une bonne investigation des médias peut également mettre à jour des pratiques susceptibles de violer le droit à l'alimentation, en s'intéressant notamment aux circuits d'approvisionnement et de distribution de vivres ainsi que la gestion de l'aide en cas d'assistance aux populations.

Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

DIRECTIVE 1

Démocratie, bonne gouvernance, droits de l'homme et primauté du droit

1.1 Il convient que les États favorisent et garantissent une société libre, démocratique et juste, afin d'assurer l'environnement économique, social, politique et culturel pacifique, stable et favorable nécessaire pour que les personnes puissent se nourrir et nourrir leur famille, dans la liberté et la dignité.

1.2 Il convient que les États fassent prévaloir la démocratie et l'État de droit, préconisent un développement durable et une bonne gouvernance et favorisent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, afin de donner aux particuliers et à la société civile les moyens de faire pression sur leur gouvernement, pour que celui-ci mette en oeuvre des politiques répondant à leurs besoins spécifiques et afin d'assurer la responsabilité des gouvernements et la transparence des processus étatiques de décision concernant l'application de ces politiques. Il convient en particulier que les États encouragent la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'information, la liberté de presse et la liberté de réunion et d'association, qui favorisent la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

L'alimentation ne devrait jamais être utilisée comme moyen de pression politique et économique.

1.3 Il convient également que les États favorisent une bonne gouvernance en tant que facteur indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à la lutte contre la pauvreté et la faim et à la concrétisation de tous les droits de l'homme, y compris la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

1.4 Il convient que les États garantissent, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que chacun, y compris les défenseurs des droits de l'homme prônant la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, bénéficie d'une protection égale au titre de la loi et qu'une procédure régulière lui soit garantie.

Environnement favorable, aide et responsabilité

1.5 Le cas échéant, et conformément à la législation nationale, les États peuvent aider les particuliers et les groupes à bénéficier d'une aide juridique, en vue de mieux faire valoir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

DIRECTIVE 2

Politiques de développement économique

2.1 Afin de garantir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, il convient que les États assurent la promotion d'un développement économique à large base qui soutienne leurs politiques de sécurité alimentaire. Il convient que les États établissent, en ce qui concerne les politiques, des objectifs et des repères concernant les besoins de la population en matière de sécurité alimentaire.

2.2 Il convient que les États, en consultation avec les parties prenantes, évaluent la situation socioéconomique, y compris le degré d'insécurité alimentaire et ses causes, la situation en matière de nutrition et la sécurité sanitaire des aliments.

2.3 Il convient que les États contribuent à assurer des approvisionnements alimentaires adéquats, stables et sûrs, grâce à leur production intérieure, au commerce, à l'entreposage et à la distribution.

2.4 Il convient que les États envisagent d'adopter une approche globale et exhaustive de la lutte contre la faim et la pauvreté. Autrement dit, il faudrait, entre autres, prendre des mesures directes et immédiates pour assurer l'accès à une alimentation adéquate dans le cadre d'un filet de sécurité sociale; investir dans des activités et des projets de production, afin d'améliorer de manière durable les moyens de subsistance des populations pauvres et sous-alimentées; mettre en place des institutions appropriées, des marchés opérationnels, un cadre juridique et réglementaire approprié et l'accès à l'emploi, aux moyens de production et à des services adéquats.

2.5 Il convient que les États mettent en oeuvre des politiques globales, non discriminatoires et rationnelles dans les domaines de l'économie, de l'agriculture, des pêches, des forêts, de l'utilisation des terres et, selon les besoins, de la réforme agraire, permettant aux agriculteurs, pêcheurs, forestiers et autres producteurs d'aliments, notamment aux femmes, de tirer un juste revenu de leur travail, de leur capital et de leur gestion, et encourageant la conservation et la gestion durable des ressources naturelles, y compris dans les zones marginales.

2.6 Lorsque la pauvreté et la faim sévissent tout particulièrement dans les zones rurales, il convient que les États axent leur action sur le développement agricole et rural durable, grâce à des mesures visant à améliorer l'accès à la terre, à l'eau, à des technologies adaptées et abordables, à des moyens de production et à des ressources financières, en vue d'améliorer la productivité des communautés pauvres rurales, de favoriser la participation des populations démunies aux décisions concernant les politiques économiques et au partage des bénéfices liés aux gains de productivité, ainsi que de conserver et protéger les ressources naturelles, et d'investir dans les infrastructures rurales, l'enseignement et la recherche. En particulier, il convient que les États adoptent des politiques créant des conditions qui favorisent la stabilité de l'emploi, particulièrement dans les zones rurales, y compris les emplois hors exploitation.

2.7 Face au problème croissant de la faim et de la pauvreté en milieu urbain, il convient que les États favorisent les investissements visant à améliorer les moyens de subsistance des citadins pauvres.

DIRECTIVE 3

Stratégies

3.1 Il convient, selon les besoins et en consultation avec les parties prenantes et conformément à leur législation nationale, que les États envisagent d'adopter une stratégie nationale fondée sur les droits de l'homme, aux fins de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale en les intégrant dans des stratégies nationales de développement transcendant toutes les autres, notamment des stratégies de lutte contre la pauvreté, le cas échéant.

3.2 Il convient que l'élaboration de ces stratégies commence par une évaluation soignée des lois, politiques et mesures administratives en vigueur à l'échelle nationale et des programmes en cours et par un inventaire systématique des obstacles et des ressources disponibles. Il

convient que les États définissent les mesures nécessaires pour combler toute lacune et proposent un programme de transformation et ses modalités d'application et d'évaluation.

3.3 Ces stratégies peuvent comporter des buts, des objectifs chiffrés, des points de repère, un calendrier et des activités visant à formuler des politiques, à recenser et à mobiliser les ressources, à définir des mécanismes institutionnels, à assigner les responsabilités, à coordonner les activités des différents intervenants et à mettre en place des mécanismes de contrôle. Le cas échéant, ces stratégies peuvent traiter de tous les aspects du système alimentaire, y compris la production, la transformation, la distribution, la commercialisation et la consommation d'aliments sûrs. Elles peuvent aussi traiter de l'accès aux ressources et aux marchés, et prévoir des mesures parallèles dans d'autres domaines. Il convient en particulier qu'elles pourvoient aux besoins des groupes vulnérables et défavorisés, et de ceux qui sont victimes de situations particulières comme les catastrophes naturelles et les urgences.

3.4 Lorsque de besoin, il convient que les États envisagent d'adopter et, le cas échéant, de réviser une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, qui s'attaque spécifiquement au problème de l'accès à une alimentation adéquate.

3.5 Il convient que les États, individuellement ou en coopération avec les organisations internationales compétentes, envisagent d'intégrer dans leur stratégie de lutte contre la pauvreté une dimension des droits de l'homme fondée sur le principe de non-discrimination. En élevant le niveau de vie des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, il convient de tenir dûment compte de la nécessité d'assurer l'égalité concrète entre les personnes généralement défavorisées et entre les hommes et les femmes.

3.6 Dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la pauvreté, il convient que les États donnent également la priorité à la fourniture de services essentiels aux plus pauvres et à l'investissement dans les ressources humaines, en garantissant l'accès universel à l'éducation primaire, aux soins de santé de base, au renforcement des capacités en matière de bonnes pratiques, à une eau potable propre, à des équipements d'assainissement adéquats et à la justice et en appuyant les programmes d'alphabétisation, d'arithmétique élémentaires et de bonnes pratiques d'hygiène.

3.7 Les États sont invités, notamment, à accroître leur productivité de manière durable, à redynamiser leur secteur agricole, y compris l'élevage, les forêts et les pêches grâce à l'introduction de politiques et de stratégies spécifiques, au profit des pêcheurs pratiquant la pêche artisanale et des petites exploitations agricoles des zones rurales, et à créer les conditions propices à une participation accrue du secteur privé, tout en mettant l'accent sur le renforcement des capacités des ressources humaines et sur les facteurs qui entravent la production agricole, la commercialisation et la distribution des produits agricoles.

3.8 Lors de l'élaboration de ces stratégies, les États sont invités à consulter les organisations de la société civile et les autres principales parties prenantes à l'échelle nationale et régionale, notamment les petits exploitants traditionnels, le secteur privé et les associations de femmes et de jeunes, en vue de promouvoir leur participation active à tous les niveaux des stratégies de production agricole et alimentaire.

3.9 Il convient que ces stratégies reposent sur la transparence, soient globales et complètes, intègrent les politiques, programmes et projets nationaux, tiennent compte des besoins spécifiques des jeunes filles et des femmes, associent les objectifs à court et à long termes et soient élaborées et exécutées de manière participative, avec obligation de rendre des comptes.

3.10 Il convient que les États appuient, notamment grâce à la coopération régionale, l'applica-

tion de stratégies nationales de développement, en particulier concernant la lutte contre la pauvreté et la faim, ainsi que la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

DIRECTIVE 4

Marchés

4.1 Il convient que les États, dans le respect de leur législation et de leurs priorités nationales, ainsi que de leurs engagements internationaux, améliorent le fonctionnement des marchés, en particulier des marchés de produits alimentaires et agricoles, en vue de favoriser la croissance économique et le développement durable notamment en mobilisant l'épargne intérieure publique et privée, en formulant des politiques adéquates en matière de crédit, en établissant des niveaux adéquats durables d'investissement productif grâce aux crédits à des conditions libérales et en renforçant les capacités humaines.

4.2 Il convient que les États mettent en place les lois, les politiques, les procédures et les institutions de réglementation et autres nécessaires pour garantir un accès non discriminatoire aux marchés et pour prévenir toute pratique anticoncurrentielle sur les marchés.

4.3 Il convient que les États encouragent les entreprises à assumer leurs responsabilités sur le plan social et tous les acteurs du marché et de la société civile à s'engager en faveur de la concrétisation progressive du droit de chacun à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

4.4 Il convient que les États assurent une protection adéquate des consommateurs contre les fraudes, les informations mensongères et les aliments nocifs. Les mesures prises à cet effet ne doivent pas constituer des obstacles injustifiés au commerce international et doivent être conformes aux accords de l'OMC.

4.5 Il convient que les États, le cas échéant, favorisent le développement de petits marchés locaux et régionaux et des échanges transfrontières, afin de lutter contre la pauvreté et de renforcer la sécurité alimentaire, notamment dans les zones pauvres en milieu rural et urbain.

4.6 Les États pourront souhaiter adopter des mesures pour que le plus grand nombre possible de particuliers et de communautés, notamment les groupes défavorisés, puissent tirer parti des débouchés qu'offre un commerce des produits agricoles concurrentiel.

4.7 Il convient que les États s'efforcent de faire en sorte que les politiques concernant les aliments, le commerce des produits agricoles et les échanges en général contribuent à renforcer la sécurité alimentaire pour tous, grâce à un système de commerce local, régional, national et mondial à la fois non discriminatoire et axé sur le marché.

4.8 Il convient que les États veillent à établir des systèmes internes de commercialisation, d'entreposage, de transport, de communication et de distribution efficaces, notamment, en vue de faciliter la diversification des échanges et l'établissement de meilleures liaisons au sein des marchés intérieurs, régionaux et mondiaux, et entre ces marchés, ainsi que de tirer profit des nouveaux débouchés commerciaux.

4.9 Les États tiendront compte du fait que les marchés ne permettent pas systématiquement à chacun de bénéficier d'un revenu suffisant, en tous temps, pour satisfaire ses besoins fondamentaux. En conséquence, il convient que les États fassent en sorte de mettre en place des systèmes adéquats de sécurité sociale et, le cas échéant, de garantir l'aide de la communauté internationale à ces fins.

4.10 Il convient que les États tiennent compte des faiblesses des mécanismes de marché concernant la protection de l'environnement et des biens collectifs.

DIRECTIVE 5

Institutions

5.1 Le cas échéant, il convient que les États évaluent le mandat et les performances des institutions publiques concernées et selon les besoins, qu'ils établissent, réforment ou mettent en valeur leur organisation et leur structure, afin de contribuer à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

5.2 Pour ce faire, les États pourront souhaiter assurer que les ministères, les organismes et les bureaux compétents travaillent en étroite collaboration. Ils peuvent établir des mécanismes de coordination intersectoriels à l'échelon national pour assurer une mise en oeuvre, un contrôle et une évaluation concertés des politiques, des plans et des programmes. Les États sont invités à faire participer les communautés concernées à tous les volets de la planification et de l'exécution des activités dans ces domaines.

5.3 Les États pourront également souhaiter donner à une institution spécifique la responsabilité globale de la supervision et de la coordination de l'application des présentes directives, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 (Vienne) et en tenant dûment compte des conventions et des protocoles en vigueur dans le domaine de l'agriculture. Afin de garantir la transparence et le respect des obligations redditionnelles, il conviendrait de définir clairement les fonctions et les tâches de cette institution, de les réviser de manière périodique, et de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place des mécanismes adaptés de contrôle.

5.4 Il convient que les États fassent en sorte que les institutions concernées permettent une participation totale et transparente du secteur privé et de la société civile et en particulier des représentants des groupes les plus exposés à l'insécurité alimentaire.

5.5 Il convient, le cas échéant, que les États prennent des dispositions en vue de définir, de renforcer, d'appliquer et de faire valoir des lois et des politiques efficaces contre la corruption, notamment dans le secteur de l'alimentation et de la gestion de l'aide alimentaire d'urgence.

DIRECTIVE 6

Parties prenantes

6.1 En reconnaissant la responsabilité première des États quant à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, les États sont invités à mettre en oeuvre une approche multipartite en matière de sécurité alimentaire nationale, afin d'identifier les rôles des différentes parties prenantes et de les faire participer, en englobant la société civile et le secteur privé, grâce à la mise en commun des expertises en vue de favoriser l'utilisation rationnelle des ressources.

DIRECTIVE 7

Cadre juridique

7.1 Les États sont invités à envisager, conformément à leur cadre juridique et à leurs politiques nationales, l'intégration dans leur droit national de dispositions, incluant éventuellement un

examen des textes constitutionnels ou législatifs, afin de faciliter la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

7.2 Les États sont invités à envisager, conformément à leur cadre juridique et à leurs politiques nationales, l'intégration dans leur droit national (Constitution,

Charte ou législation) de dispositions permettant d'appliquer directement la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate. Il peut être envisagé de mettre en place des mécanismes administratifs, judiciaires et d'ordre juridictionnel, qui offrent des voies de recours adéquates, efficaces et rapides, en particulier aux groupes vulnérables.

7.3 Il convient que les États ayant établi un droit à une alimentation adéquate dans le cadre de leur système juridique informent le grand public de tous les droits et recours disponibles auxquels il peut prétendre.

7.4 Il convient que les États envisagent la possibilité de renforcer leur législation nationale en vue de permettre aux femmes chefs de foyer d'avoir accès à tous les projets et programmes axés sur la lutte contre la pauvreté et sur l'insécurité alimentaire d'un point de vue nutritionnel.

DIRECTIVE 8

Accès aux ressources et aux moyens de production

8.1 Il convient que les États favorisent un accès durable, non discriminatoire et garanti aux ressources et la possibilité de les exploiter, conformément à la législation nationale et au droit international, et protègent les moyens de production grâce auxquels les populations assurent leur subsistance. Il convient que les États respectent et protègent les droits des particuliers concernant des ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail et ce, sans aucune discrimination. Le cas échéant, il convient que les États mettent en oeuvre, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des principes du droit, des réformes foncières et autres politiques de réforme, en vue de garantir un accès rationnel et équitable à la terre et de renforcer la croissance au bénéfice des populations démunies. Il convient de prêter une attention particulière à certains groupes de population, comme les éleveurs itinérants et les peuples autochtones, et aux rapports qu'ils entretiennent avec les ressources naturelles.

8.2 Il convient que les États prennent des mesures pour que les membres des groupes vulnérables puissent avoir la possibilité et les moyens économiques leur permettant de contribuer à l'économie sans restriction et en toute égalité.

8.3 Il convient que les États prêtent une attention particulière aux problèmes d'accès spécifiques des femmes et des groupes vulnérables, marginalisés et traditionnellement défavorisés, y compris de toutes les personnes souffrant du VIH/SIDA. Il convient que les États prennent des mesures pour protéger toutes les personnes souffrant du VIH/SIDA, afin qu'elles ne perdent pas leur accès aux ressources et aux moyens de production.

8.4 Il convient que les États favorisent la recherche-développement dans le secteur agricole, en particulier en vue de stimuler la production de denrées alimentaires de base et ses retombées positives sur les revenus de base et sur les petits exploitants et les agricultrices, ainsi que sur les consommateurs les plus démunis.

8.5 Il convient que les États, dans le cadre des accords internationaux pertinents, y compris les accords relatifs à la propriété intellectuelle, favorisent l'accès des petits agriculteurs et des

exploitants de taille moyenne aux résultats de la recherche effectuée au bénéfice de la sécurité alimentaire.

8.6 Il convient que les États encouragent la pleine participation des femmes dans l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes et, à cette fin, introduisent et mettent en oeuvre, lorsqu'il n'en existe pas, une législation soucieuse du rôle des femmes et leur assurant le droit d'hériter et de posséder des terres et d'autres biens. Il convient également que les États assurent aux femmes un accès sûr et égal aux ressources productives telles que le crédit, la terre, l'eau et les technologies adaptées, ainsi qu'un contrôle sur ces ressources et la jouissance des bénéfices en découlant.

8.7 Il convient que les États mettent au point et appliquent des programmes intégrant différents mécanismes d'accès et d'utilisation rationnelle des terres agricoles, axés sur les populations les plus démunies.

DIRECTIVE 8A

Main-d'oeuvre

8.8 Il convient que les États prennent des mesures pour encourager un développement durable qui créerait des débouchés en matière d'emplois suffisamment rémunérés pour que les salariés et leurs familles puissent mener une vie décente, tant dans les zones rurales qu'urbaines, et pour protéger et favoriser le travail indépendant. Il convient que les États ayant ratifié les instruments pertinents assurent que les conditions de travail soient conformes aux obligations auxquelles ils ont souscrit au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des conventions de l'OIT y afférentes et d'autres traités, notamment les conventions relatives aux droits de l'homme.

8.9 Afin d'améliorer l'accès au marché de l'emploi, il convient que les États renforcent le capital humain grâce à des programmes éducatifs, à l'alphabétisation des adultes et à d'autres programmes de formation, selon qu'il convient, et ce, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, les origines nationales ou sociales, le patrimoine, la naissance ou tout autre état.

DIRECTIVE 8B

Terre

8.10 Il convient que les États prennent des mesures visant à promouvoir et à protéger la sécurité de jouissance des droits fonciers, en particulier en ce qui concerne les femmes et les catégories les plus démunies et les plus défavorisées de la société, grâce à une législation protégeant un droit de propriété foncière et autre, égal et sans restriction, incluant le droit d'héritage. Il convient que les États établissent, selon les besoins, des mécanismes juridiques et autres, dans le respect des obligations internationales auxquelles ils ont souscrit dans le domaine des droits de l'homme et conformément à l'état de droit, qui fassent progresser la réforme agraire, pour améliorer l'accès des pauvres et des femmes aux ressources.

Ces mécanismes devraient aussi promouvoir la conservation et l'utilisation durable des terres. Il convient d'accorder une attention particulière au cas des communautés autochtones.

DIRECTIVE 8C

Eau

8.11 Sachant que l'accès à une eau de bonne qualité en quantités suffisantes est essentiel à

la vie et à la santé, il convient que les États s'efforcent d'améliorer l'accès à l'eau et de renforcer l'utilisation durable des ressources hydriques et de promouvoir la répartition de celles-ci entre les différents utilisateurs, en veillant tout particulièrement à garantir une utilisation rationnelle et à satisfaire, de façon équitable, les besoins fondamentaux des êtres humains et à assurer l'équilibre entre, d'une part, les exigences liées à la conservation ou à la régénération des écosystèmes et à leur fonctionnement et, d'autre part, les besoins nationaux, industriels et agricoles, y compris en protégeant la qualité de l'eau potable.

DIRECTIVE 8D**Ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

8.12 Il convient que les États envisagent d'adopter, en tenant compte de l'importance de la biodiversité et conformément aux accords internationaux auxquels ils souscrivent, des politiques, des instruments juridiques et des mécanismes d'appui nationaux spécifiques pour prévenir l'érosion et pour garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier, le cas échéant, en protégeant les connaissances traditionnelles pertinentes et en favorisant le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources et, selon qu'il conviendra, la participation des communautés locales et autochtones et des agriculteurs aux processus décisionnels nationaux, concernant des questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

DIRECTIVE 8E**Durabilité**

8.13 Il convient que les États envisagent d'adopter des politiques, des instruments juridiques et des mécanismes d'appui nationaux spécifiques visant à protéger la durabilité écologique et le potentiel des écosystèmes, en vue de garantir aux générations actuelles et futures la possibilité d'assurer une production alimentaire durable accrue, de prévenir la pollution des ressources hydriques, de protéger la fertilité des sols et de promouvoir une gestion durable des pêches et des forêts.

DIRECTIVE 8F**Services**

8.14 Il convient que les États créent un environnement porteur et définissent des stratégies en vue de favoriser et d'appuyer la mise en place d'initiatives privées et publiques visant à promouvoir, de manière appropriée, des outils, des techniques et la mécanisation relatifs à la fourniture de services adéquats, y compris dans les domaines de la recherche, de la vulgarisation, de la commercialisation, du financement en milieu rural et du microcrédit, afin de permettre à tous les agriculteurs, notamment les plus démunis, d'assurer une production vivrière plus rationnelle et afin de faire face aux problèmes locaux, tels que la pénurie de terres, d'eau et d'énergie.

DIRECTIVE 9**Sécurité sanitaire des aliments et protection des consommateurs**

9.1 Il convient que les États prennent des mesures pour que tous les aliments, qu'ils soient produits localement ou importés, librement disponibles ou vendus sur les marchés, soient sans danger et conformes aux normes nationales de sécurité sanitaire des aliments.

9.2 Il convient que les États établissent des systèmes globaux et rationnels de contrôle des produits alimentaires qui réduisent les risques de maladies d'origine alimentaire en s'appuyant sur l'analyse des risques et sur des mécanismes de supervision, pour garantir la sécurité sanitaire tout au long de la chaîne alimentaire, y compris concernant l'alimentation animale.

9.3 Les États sont invités à prendre des mesures visant à rationaliser les procédures institutionnelles de contrôle des aliments et de leur sécurité sanitaire au niveau national et à éliminer les lacunes et les doubles emplois des systèmes d'inspection et du cadre juridique et réglementaire applicables aux produits alimentaires. Les États sont invités à adopter des normes de sécurité sanitaire des aliments fondées sur des bases scientifiques, y compris en ce qui concerne les additifs, les substances contaminantes, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides et les risques microbiologiques, et à établir des normes pour l'emballage et l'étiquetage des aliments et la publicité à leur sujet. Ces normes devraient tenir compte des normes alimentaires reconnues à l'échelle internationale (Codex Alimentarius), conformément à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

Il convient que les États prennent des mesures pour empêcher la contamination par des polluants industriels et autres lors de la production, de la transformation, du stockage, du transport, de la distribution, de la manipulation et de la vente des produits alimentaires.

9.4 Les États pourront souhaiter créer un comité national de coordination chargé des produits alimentaires, qui réunirait les intervenants publics et non gouvernementaux concernés par le système alimentaire et assurerait la liaison avec la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius. Il convient que les États envisagent de collaborer avec les parties prenantes privées qui interviennent dans le système alimentaire, tant pour les aider à contrôler leurs propres méthodes de production et de manipulation, que pour vérifier ce contrôle.

9.5 Le cas échéant, il convient que les États aident les agriculteurs et les autres producteurs de produits de base à adopter de bonnes pratiques agricoles, les transformateurs de produits alimentaires à adopter de bonnes pratiques industrielles et les personnes qui manipulent les aliments à respecter les règles d'hygiène. Les États sont invités à envisager la mise en place de systèmes de sécurité sanitaire des aliments et de mécanismes de supervision visant à garantir aux consommateurs des aliments sains.

9.6 Il convient que les États mettent à la disposition de tous les opérateurs économiques du secteur alimentaire des moyens de s'informer au sujet des pratiques à respecter pour éviter de laisser des résidus nocifs dans les aliments ou d'endommager l'environnement. Il convient également que les États prennent des mesures pour éduquer les consommateurs en ce qui concerne le stockage, la manipulation et l'utilisation des produits alimentaires au sein des ménages. Il convient que les États recueillent et publient des renseignements concernant les maladies transmises par les aliments et la sécurité sanitaire des aliments, et coopèrent avec les organisations régionales et internationales s'occupant de la sécurité sanitaire des aliments.

9.7 Il convient que les États prennent des mesures pour protéger les consommateurs des allégations frauduleuses ou trompeuses sur les emballages, les étiquettes et dans la publicité et la vente des produits alimentaires et permettent aux consommateurs de disposer d'un plus grand choix en garantissant l'affichage d'informations adéquates sur les produits alimentaires commercialisés, et qu'ils prévoient des recours lorsque des aliments nocifs ou altérés, y compris ceux qui sont vendus par les marchands ambulants, causent des dommages. De telles mesures ne doivent pas constituer d'obstacles injustifiés au commerce et doivent être conformes aux accords de l'OMC (notamment relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires et aux obstacles techniques au commerce).

9.8 Les pays développés sont invités à fournir aux pays en développement une assistance technique, sous forme d'avis, de crédits, de dons et de bourses, pour le renforcement des capacités et la formation en matière de sécurité sanitaire des aliments. Le cas échéant, les pays en développement les plus avancés en matière de sécurité sanitaire des aliments sont invités à aider les autres pays en développement.

9.9 Les États sont invités à collaborer avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations régionales et internationales de consommateurs, qui traitent des questions de sécurité sanitaire des aliments et à faciliter la participation des consommateurs au sein des instances nationales et internationales où sont abordées les politiques ayant des répercussions sur la production, la transformation, la distribution, le stockage et la commercialisation des produits alimentaires.

DIRECTIVE 10

Nutrition

10.1 Le cas échéant, il convient que les États prennent des mesures pour préserver, adapter ou renforcer la diversité de l'alimentation, ainsi que les habitudes alimentaires, les méthodes de préparation des aliments et les comportements alimentaires sains, notamment l'allaitement, tout en veillant à ce que les modifications de la disponibilité et de l'accessibilité des aliments n'aient pas d'impact négatif sur la composition et la quantité des aliments consommés.

10.2 Les États sont invités à prendre des mesures, en particulier par le biais de l'éducation, de l'information et de la réglementation visant l'étiquetage, pour prévenir la surconsommation et les régimes alimentaires déséquilibrés, qui peuvent entraîner la malnutrition, l'obésité et les maladies dégénératives.

10.3 Les États sont invités à associer l'ensemble des parties prenantes, notamment les communautés et les collectivités locales, à la conception, à l'exécution, à la gestion, au contrôle et à l'évaluation des programmes visant à accroître la production et la consommation d'aliments sains et nutritifs, en particulier ceux riches en micronutriments. Les États pourront souhaiter promouvoir la création de jardins potagers, à la maison et dans les écoles, qui peuvent être un excellent moyen de lutter contre les carences en micronutriments et de promouvoir une alimentation saine. Les États pourront aussi envisager d'adopter des réglementations en matière d'enrichissement des aliments, afin de prévenir les carences en micronutriments tels que l'iode, le fer et la vitamine A, ou d'y remédier.

10.4 Il convient que les États tiennent compte des besoins alimentaires et nutritionnels spécifiques des personnes infectées par le VIH/SIDA ou victimes d'autres épidémies.

10.5 Il convient que les États prennent des dispositions adaptées visant à promouvoir et à encourager l'allaitement maternel, conformément à leur culture, au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée mondiale de la santé et aux recommandations de l'OMS et de l'UNICEF.

10.6 Les États pourront souhaiter diffuser des renseignements sur l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge conformes aux connaissances scientifiques les plus récentes et aux pratiques reconnues à l'échelle internationale et prendre des mesures pour lutter contre la désinformation concernant l'alimentation des nourrissons. Il convient que les États examinent avec le plus grand soin les questions liées à l'allaitement et au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), sur la base des avis scientifiques les plus récents, faisant autorité, et en s'appuyant sur les dernières directives de l'OMS et de l'UNICEF.

10.7 Les États sont invités à agir simultanément et à promouvoir une collaboration intersectorielle dans les domaines de la santé, de l'éducation et des infrastructures sanitaires, afin de mettre à la disposition des populations les biens et services nécessaires pour qu'elles puissent assimiler totalement l'apport diététique de leur alimentation et bénéficier ainsi d'un état nutritionnel adéquat.

10.8 Il convient que les États prennent des mesures visant à éliminer les pratiques discriminatoires, notamment celles fondées sur le sexe, en vue de la concrétisation d'une nutrition adéquate au niveau des ménages.

10.9 Il convient que les États admettent que l'alimentation fait partie intégrante de la culture de chacun. Les États sont invités à tenir compte des pratiques, des coutumes et des traditions alimentaires de chacun.

10.10 Il est rappelé aux États que les différentes cultures associent des valeurs culturelles aux régimes et aux habitudes alimentaires. Il convient qu'ils définissent des méthodes visant à promouvoir la sécurité sanitaire des aliments et un apport nutritionnel positif, y compris une répartition équitable de la nourriture au sein des communautés et des ménages, en insistant plus particulièrement, dans toutes les cultures, sur les besoins et les droits des enfants (filles et garçons), des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

DIRECTIVE 11

Éducation et sensibilisation

11.1 Il convient que les États appuient les investissements réalisés pour mettre en valeur les ressources humaines, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'alphabétisation et de la formation, qui sont indispensables au développement durable, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, des pêches, des forêts et du développement rural.

11.2 Il convient que les États renforcent les débouchés dans le domaine de l'enseignement de base et leur donnent une portée plus large, en particulier au bénéfice des jeunes filles, des femmes et d'autres groupes défavorisés.

11.3 Il convient que les États favorisent l'éducation en matière d'agriculture et d'environnement dans l'enseignement élémentaire et secondaire, de manière à mieux sensibiliser les jeunes générations à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles.

11.4 Il convient que les États apportent leur soutien à l'enseignement supérieur en appuyant, dans les pays en développement, les universités et les facultés techniques axées sur l'agriculture et les disciplines apparentées, ainsi que l'économie, en les aidant à remplir leurs fonctions d'enseignement et de recherche, et en amenant les universités de tous les pays à former, au niveau du deuxième et du troisième cycle universitaire, des agronomes, des scientifiques et des entrepreneurs originaires de pays en développement.

11.5 Il convient que les États informent les particuliers, en vue de renforcer leur capacité de participer aux processus décisionnels qui pourraient les concerner dans le domaine de l'alimentation et de contester les décisions qui compromettent leurs droits.

11.6 Il convient que les États appliquent des mesures visant à permettre à chacun d'améliorer ses conditions de logement et ses moyens de préparer la nourriture, car ces éléments sont liés à la sécurité sanitaire des aliments. Il convient que de telles mesures soient prises dans le

domaine de l'éducation et des infrastructures, en particulier en ce qui concerne les ménages en milieu rural.

11.7 Il convient que les États assurent la promotion ou l'intégration dans les programmes scolaires d'une éducation aux droits de l'homme, notamment concernant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et plus particulièrement la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

11.8 Les États sont invités à sensibiliser leurs administrés à l'importance des droits de l'homme, notamment de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

11.9 Il convient que les États dispensent une formation adéquate aux responsables chargés de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

11.10 Il convient que les États sensibilisent leurs administrés aux présentes directives et garantissent, voire renforcent en permanence l'accès à ces dernières et aux lois et règlements relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans les zones rurales difficiles d'accès.

11.11 Les États pourront souhaiter donner à la société civile les moyens de contribuer à l'application des présentes Directives grâce au renforcement des capacités.

DIRECTIVE 12

Ressources financières nationales

12.1 Les collectivités régionales et locales sont encouragées à prévoir dans leur budget des ressources pour lutter contre la faim et promouvoir la sécurité alimentaire.

12.2 Il convient que les États assurent la transparence et veillent au respect de l'obligation de rendre compte de l'utilisation des ressources publiques, en particulier dans le domaine de la sécurité alimentaire.

12.3 Les États sont invités à encourager les dépenses et programmes sociaux de base, en particulier ceux en faveur des pauvres et des groupes vulnérables de la société, et à les protéger des réductions budgétaires tout en augmentant la qualité et l'efficacité des dépenses sociales. Il convient que les États fassent en sorte que les coupes budgétaires n'aient pas d'effet négatif sur l'accès à une alimentation adéquate pour les catégories les plus démunies de la société.

12.4 Les États sont invités à créer un environnement juridique et économique propice à l'épargne intérieure et susceptible d'attirer des ressources externes pour un investissement productif, et à chercher de nouvelles sources de financement, tant publiques que privées, à l'échelle nationale et internationale, pour les programmes sociaux.

12.5 Les États sont invités à prendre des mesures appropriées et à proposer des stratégies visant à contribuer à la sensibilisation des familles de migrants, de manière à encourager l'utilisation efficace des devises qui leur sont envoyées au travers d'investissements susceptibles d'améliorer leurs moyens de subsistance, y compris la sécurité alimentaire de leur famille.

DIRECTIVE 13

Appui aux groupes vulnérables

13.1 Conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, il

convient que les États établissent des systèmes d'information et de cartographie sur l'insécurité et la vulnérabilité alimentaires (SICIAV), afin d'identifier les groupes et les foyers particulièrement exposés à l'insécurité alimentaire et de cibler les causes de cette dernière. Il convient que les États définissent et mettent au point les mesures de redressement devant être prises, tant dans l'immédiat que de façon plus progressive, pour garantir l'accès à une alimentation adéquate.

13.2 Les États sont invités à effectuer systématiquement des analyses détaillées de l'insécurité alimentaire, de la vulnérabilité et de l'état nutritionnel des différentes catégories de population, en accordant une attention particulière à toute forme de discrimination qui pourrait se traduire par une plus grande insécurité alimentaire et une plus grande vulnérabilité à cette dernière ou une prévalence accrue de la malnutrition dans certaines catégories de population, voire les deux, en vue d'éliminer les causes de l'insécurité alimentaire ou de la malnutrition et de prévenir leur apparition.

13.3 Pour que l'aide soit efficacement ciblée, de façon que tous ceux qui y ont droit l'obtiennent et que ceux qui n'en ont pas besoin n'en bénéficient pas, il convient que les États définissent des critères d'octroi transparents et non discriminatoires. Il est indispensable d'établir des systèmes de responsabilisation et d'administration efficaces, afin de prévenir les détournements et la corruption.

Il faut aussi tenir compte du patrimoine et des revenus des ménages et des particuliers, de leur état nutritionnel, de leur santé, ainsi que de leurs stratégies de survie.

13.4 Les États pourront souhaiter donner la priorité aux femmes dans la distribution des aliments, afin de renforcer leur rôle dans la prise de décisions et de faire en sorte que les aliments satisfassent les besoins alimentaires du ménage.

DIRECTIVE 14

Filets de sécurité

14.1 Dans la mesure où les ressources le permettent, il convient que les États créent et préservent des filets de sécurité, afin de protéger ceux qui ne peuvent pas assurer leur propre subsistance. Dans la mesure du possible, et en tenant dûment compte des considérations d'efficacité et de couverture, il convient que les États envisagent de s'appuyer sur les capacités dont disposent les communautés exposées, afin d'apporter les ressources nécessaires pour que les filets de sécurité contribuent à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

Les États pourront souhaiter tenir compte des avantages découlant de l'achat sur place.

14.2 Il convient que les États et les organisations internationales tiennent compte des bénéfices de l'achat local pour l'aide alimentaire et intègrent les besoins nutritionnels des personnes exposées à l'insécurité alimentaire et les intérêts commerciaux des producteurs locaux.

14.3 Même si l'architecture des filets de sécurité sociale et alimentaire dépend de la nature de l'insécurité alimentaire, des objectifs, des budgets, des capacités administratives et des circonstances locales, telles que le niveau des approvisionnements alimentaires et la situation du marché local des produits alimentaires, il convient néanmoins que les États fassent en sorte que ces filets protègent adéquatement ceux qui en ont besoin et qu'ils respectent le principe de non-discrimination lors de l'établissement des critères d'octroi.

14.4 Dans la mesure où les ressources le permettent, il convient que les États prennent les dispositions nécessaires pour que toute mesure de caractère économique ou financier susceptible d'avoir un impact négatif sur le niveau de la consommation alimentaire des groupes vulnérables soit complétée par des mesures visant à mettre en place des filets de sécurité alimentaire efficaces. Les filets de sécurité doivent être liés à d'autres interventions complémentaires visant à promouvoir la sécurité alimentaire à plus long terme.

14.5 Lorsqu'on a déterminé que l'alimentation avait sa place dans les filets de sécurité, il convient d'apporter une aide alimentaire pour combler l'écart entre les besoins nutritionnels des populations et leur capacité de les satisfaire par elles-mêmes.

L'aide alimentaire ainsi fournie doit être distribuée en associant autant que possible les personnes concernées et les aliments distribués doivent être adaptés et sûrs du point de vue nutritionnel et se conformer à la situation, aux traditions alimentaires et à la culture locales.

14.6 Il convient que les États envisagent d'accompagner l'aide alimentaire apportée dans le cadre des filets de sécurité d'activités complémentaires visant à faire en sorte qu'elle contribue autant que possible à assurer un accès approprié de la population à une nourriture adéquate et une bonne utilisation de celle-ci. Les activités complémentaires essentielles sont notamment l'accès à l'eau propre et à l'assainissement, les soins de santé et l'éducation en matière de nutrition.

14.7 Lors de l'établissement de filets de sécurité, il convient que les États tiennent compte du rôle incontournable des organisations internationales comme la FAO, le FIDA et le PAM, et d'autres organisations régionales et internationales et de la société civile, qui peuvent les aider à lutter contre la pauvreté rurale et à promouvoir la sécurité alimentaire et le développement agricole.

DIRECTIVE 15

Aide alimentaire internationale

15.1 Il convient que les États donateurs s'assurent que leurs politiques d'aide alimentaire appuient les efforts déployés, à l'échelle nationale, par les États bénéficiaires pour garantir la sécurité alimentaire et fondent leurs décisions relatives à l'aide alimentaire sur une évaluation fiable des besoins, axée spécifiquement sur les populations victimes de l'insécurité alimentaire et sur les groupes vulnérables.

Dans cette perspective, il convient que les États donateurs fournissent leur aide en tenant compte de la sécurité sanitaire des aliments, de l'importance de ne pas perturber la production alimentaire locale, des besoins nutritionnels et alimentaires et de la culture des populations bénéficiaires. Il convient que l'aide alimentaire comporte une stratégie de retrait bien définie et évite de provoquer une dépendance. Il convient que les donateurs favorisent un recours accru aux marchés commerciaux locaux et régionaux, afin de répondre aux besoins alimentaires des pays prédisposés à la famine et d'atténuer la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire.

15.2 Il convient que les opérations liées à l'aide alimentaire internationale, y compris l'aide alimentaire bilatérale monétisée, soient conduites dans le respect des Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives des États Membres, de la Convention relative à l'aide alimentaire et de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, et soient conformes aux normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des aliments, conformément aux spécificités, aux traditions alimentaires et aux cultures locales.

15.3 Il convient que les parties prenantes, étatiques ou non, assurent, conformément au droit international, un accès sûr et sans restriction aux populations nécessiteuses ainsi qu'aux éléments nécessaires pour effectuer une évaluation internationale des besoins et aux organisations humanitaires oeuvrant dans le domaine de la distribution de l'aide alimentaire internationale.

15.4 Lors de la distribution d'une aide alimentaire internationale en cas d'urgence, il convient d'accorder une attention particulière aux objectifs de relèvement et de développement à plus long terme dans les pays bénéficiaires et de respecter les principes humanitaires universellement reconnus.

15.5 Autant que faire se peut, l'évaluation des besoins et la planification, le contrôle et l'évaluation de l'aide alimentaire fournie doivent s'effectuer de manière participative et, lorsque cela s'avère possible, en étroite collaboration avec les autorités bénéficiaires à l'échelon national et local.

DIRECTIVE 16

Catastrophes naturelles et anthropiques

16.1 L'alimentation ne devrait jamais être utilisée comme moyen de pression politique et économique.

16.2 Les États réaffirment les obligations auxquelles ils ont souscrit au titre du droit humanitaire international et, en particulier, en tant que parties aux Conventions de

Genève et/ou aux Protocoles additionnels de 1977 y afférents, en ce qui concerne les besoins humanitaires de la population civile, y compris l'accès à l'alimentation, notamment en cas de conflit armé et d'occupation, en particulier :

- Le Protocole additionnel I prévoit notamment qu'il «est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre» et qu'il «est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison» et que «ces biens ne devraient pas être l'objet de représailles».

16.3 En cas d'occupation, le droit humanitaire international prévoit notamment que : dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes; et que lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens².

16.4 Les États réaffirment les obligations auxquelles ils ont souscrit concernant la protection et la sécurité du personnel humanitaire.

16.5 Il convient que les États fassent tout leur possible pour garantir que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays aient accès, en toutes circonstances, à une alimentation adéquate. À cet égard, il convient que les États et les autres parties prenantes

soient invités à s'appuyer sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, le cas échéant.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), articles 55 et 59

16.6 En cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme: il convient que les États fournissent une aide alimentaire aux personnes qui en ont besoin; les États peuvent demander une aide internationale si leurs propres ressources sont insuffisantes; il convient que les États favorisent un accès sûr et sans entraves à l'aide internationale, dans le respect du droit international et des principes humanitaires universellement reconnus, en tenant compte des spécificités, des traditions alimentaires et des cultures locales.

16.7 Il convient que les États mettent en place des mécanismes adéquats et opérationnels d'alerte rapide pour prévenir ou atténuer les effets des catastrophes naturelles ou causées par l'homme. Ces systèmes devraient être fondés sur les normes et la coopération internationales et sur des données ventilées fiables, et devraient faire l'objet d'un suivi constant. Il convient que les États prennent des mesures appropriées pour la préparation aux situations d'urgence, en constituant par exemple des stocks alimentaires pour pouvoir acheter des aliments et qu'ils prennent des dispositions en vue de mettre en place des systèmes adéquats de distribution.

16.8 Les États sont invités à envisager de mettre en place des mécanismes permettant d'évaluer les incidences, sur l'état nutritionnel, des catastrophes naturelles et causées par l'homme, et de mieux comprendre les stratégies adoptées par les foyers touchés pour y remédier. Ces mécanismes et ces connaissances seront mis à profit pour cibler, concevoir, mettre en oeuvre et évaluer des programmes de secours, de réhabilitation et de renforcement de la résistance.

DIRECTIVE 17

Suivi, indicateurs et jalons

17.1 Les États pourront souhaiter établir des mécanismes de contrôle et d'évaluation de l'application des présentes Directives concernant la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, selon leurs capacités et en s'appuyant sur les systèmes d'information existants, dont ils combleront les lacunes.

17.2 Les États pourront souhaiter envisager d'effectuer des «évaluations de l'impact sur le droit à l'alimentation», afin de déterminer l'impact des politiques, des programmes et des projets nationaux sur la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate de la population en général et des groupes vulnérables en particulier, à titre de fondement pour l'adoption des mesures correctives nécessaires.

17.3 Les États pourront également souhaiter mettre au point un ensemble d'indicateurs pour évaluer les processus, leurs effets et leurs résultats, en s'appuyant sur les indicateurs déjà utilisés et sur des systèmes de contrôle comme les SICIIV, pour évaluer l'application de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate. Ils pourront souhaiter établir des jalons appropriés à atteindre à court, moyen et long termes ayant un lien direct avec les objectifs de lutte contre la pauvreté et la faim comme objectifs minimums, ainsi que d'autres objectifs nationaux et internationaux, dont ceux adoptés lors du Sommet mondial de l'alimentation et du Sommet du Millénaire.

17.4 Lors de ces évaluations, les indicateurs visant à évaluer les processus pourraient être définis ou conçus de façon à avoir un lien explicite avec certains instruments et interventions

de politiques générales dont les effets sont compatibles avec la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et de façon à tenir compte de leur utilisation. Ces indicateurs pourraient permettre aux États d'appliquer des mesures juridiques, politiques et administratives, de déceler les pratiques discriminatoires et leurs effets et d'évaluer le degré de participation politique et sociale au processus de concrétisation de ce droit.

17.5 Il convient en particulier que les États suivent la sécurité alimentaire des groupes vulnérables, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées, ainsi que leur état nutritionnel, y compris la prévalence des carences en micronutriments.

17.6 Lors des évaluations, il convient que les États garantissent un processus participatif de collecte, de gestion, d'analyse, d'interprétation et de diffusion de l'information.

DIRECTIVE 18

Institutions nationales de protection des droits de l'homme

18.1 Les États qui ont, de par leur législation nationale ou leurs politiques, adopté une approche fondée sur les droits et qui possèdent une institution nationale de protection des droits de l'homme ou un médiateur dans ce domaine pourront souhaiter inclure dans leur mandat la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Les États qui ne se sont pas encore dotés d'institution nationale de protection des droits de l'homme ou de médiateur sont invités à le faire. Il convient que les institutions de protection des droits de l'homme soient indépendantes du gouvernement et autonomes, conformément aux Principes de Paris. Il convient que les États encouragent les organisations de la société civile et les particuliers à participer aux activités de contrôle entreprises par les institutions nationales de protection des droits de l'homme concernant la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

18.2 Les États sont invités à encourager les institutions nationales dans leurs efforts pour établir des partenariats et accroître la coopération avec la société civile.

DIRECTIVES 19

Perspectives internationales

19.1 Il convient que les États appliquent les mesures et respectent les actions et les engagements concernant les perspectives internationales, comme décrit à la Section III ci-après, à l'appui de l'application des présentes Directives volontaires.

Ces dernières aident les États à mettre en oeuvre les initiatives nationales visant la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, tel que défini par le Sommet mondial de l'alimentation et par le Sommet mondial de l'alimentation: *cinq ans après*, dans le contexte de la Déclaration du Millénaire

Principaux éléments d'une stratégie visant à assurer le droit à une nourriture suffisante

96. Il faudrait mettre en place un système de cadastre efficace et placer les dossiers de propriété foncière dans le domaine public - y compris sur Internet - de façon à ce que les puissants, membres de l'élite, ne puissent usurper facilement et en toute impunité les terres des pauvres.

97. L'Etat devrait adopter des lois qui assurent et protègent i) les droits des fermiers contre une expulsion illégale de la part des propriétaires, ii) une juste répartition des revenus entre le fermier et le propriétaire et iii) des programmes efficaces de redistribution foncière lorsqu'une concentration extrême des terres empêche la population de se nourrir. Une gouvernance locale participative ainsi qu'un accès équitable à la justice sont des préalables indispensables à la protection de ces droits.

98. Il faut s'efforcer de garantir le droit à des populations autochtones à la terre (y compris les forêts, les pâturages et autres ressources communes) dont elles dépendent pour leur nourriture.

99. Il faudrait prendre des mesures pour encourager la concurrence entre négociants privés de denrées alimentaires et d'intrants agricoles et mettre en place des mécanismes réglementaires efficaces pour empêcher que des intermédiaires en situation de monopole n'évincent les petits producteurs de denrées alimentaires et les consommateurs pauvres.

100. A chaque fois que le marché ne répond pas aux besoins des fermiers et des consommateurs pauvres - que ce soit en raison de l'isolement de la petite taille du marché ou pour d'autres raisons encore - l'Etat devrait dans toute la mesure du possible assurer les services nécessaires.

Les crédits budgétaires qui seront selon toute probabilité nécessaires à cette fin devraient bénéficier d'un rang de priorité élevé lors de l'allocation des ressources publiques.

101. Les mesures prises par le gouvernement en faveur des agriculteurs ne doivent pas pénaliser tel ou tel groupe ou individu - pour des motifs de sexe, de religion, d'appartenance ethnique ou pour tout autre motif illégitime.

102. L'Etat devrait encourager les activités destinées à donner davantage de moyens aux femmes à chaque fois que celles-ci sont victimes de discrimination au sein du ménage en ce qui concerne l'accès à la nourriture, soit rencontrent des obstacles qui les empêchent d'avoir accès au marché.

103. L'Etat doit s'abstenir de contraindre les petits producteurs agricoles de vendre leurs produits aux organismes d'achat publics à un prix inférieur au prix normal du marché.

104. Un système d'alerte précoce pleinement opérationnel devrait être mis en place afin d'être averti des risques de menace concernant les droits des pauvres à la nourriture consécutifs soit à des problèmes de production soit à une instabilité sur les marchés intérieurs et/ou mondiaux.

105. Un système de secours d'urgence devrait être introduit afin de réagir rapidement et énergiquement à toute menace au droit des pauvres à la nourriture. La réaction face à une telle menace devrait consister en un ensemble de mesures de protection telles que distribution

directe de nourriture, transferts monétaires, mise en place de programmes travail contre nourriture et aide à la production pour la prochaine récolte si la crise est due à une mauvaise récolte.

106. L'Etat devrait mettre en place un système ciblé d'appui systématique (non d'urgence), qu'il s'agisse de distribution directe de nourriture ou de versement d'espèces, afin que les personnes qui ne sont pas en mesure de se nourrir, même en temps normal, en raison de diverses incapacités aient un accès satisfaisant à la nourriture. Les crédits budgétaires à cette fin doivent recevoir un rang de priorité élevé lors de l'allocation des ressources publiques.

107. Quel que soit le système public de distribution alimentaire, les bénéficiaires ne doivent pas être contraints d'accepter une nourriture inacceptable compte tenu de leurs valeurs culturelles et/ou perçue comme représentant un risque inacceptable pour la santé.

108. Il faudrait mettre en place des mécanismes réglementaires afin que les fournisseurs et les distributeurs de nourriture respectent des normes minimums acceptables en matière de protection de la santé.

109. L'Etat doit éviter d'utiliser la nourriture comme une arme politique. Plus précisément, il ne doit pas bloquer l'accès d'une partie de la population à la nourriture ou empêcher une partie de la population de se nourrir.

110. L'Etat devrait veiller à ce que les systèmes de brevet ne conduisent pas à une appropriation sans contrepartie des connaissances des populations autochtones et n'empêchent pas les utilisateurs traditionnels d'avoir accès aux plantes traditionnelles utilisées à des fins alimentaires et nutritionnelles.

111. Il faudrait adopter des programmes visant à faire mieux connaître la nutrition et à encourager les activités en faveur d'un accès accru à des aliments à forte valeur nutritionnelle.

(Extrait de « les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits humains », haut commissariat aux droits de l'Homme, 2002)

Bibliographie de référence

Ouvrages

-Jennie **DESRUTINS**, *“Existe-t-il un droit communautaire à l'alimentation”*, Mémoire présenté pour le Master II Recherche de droit public approfondi, Université Pantheon-Assas Paris II, Juin 2007;

-Christophe **GOLAY**, *Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en relations internationales, Genève, septembre 2002;

-Christophe **GOLAY** et Melik **ÖZDEN**, *Le droit à l'alimentation, un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Édition Centre Europe-Tiers Monde (CETIM);

-**FAO**, Unité pour le droit à l'alimentation, *Le droit à l'alimentation dans les faits, Mise en œuvre à l'échelle nationale*, Rome, 2006;

Documents divers

-Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 3, La nature des obligations des États parties*, 14 décembre 1990, E/1991/23

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 12, Le droit à une nourriture suffisante*, 12 mai 1999, E/C.12/1999/5;

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
Chapitre I	5
Définition et contenu du droit à l'alimentation	5
1. Définition du droit à l'alimentation	5
2. Le contenu du droit à l'alimentation	5
2.1 – La disponibilité de l'alimentation	6
2.2 - L'accessibilité de l'alimentation	6
Chapitre 2	7
Le droit à l'alimentation dans les instruments juridiques internationaux et régionaux	7
1. Les fondements juridiques internationaux du droit à l'alimentation	8
2. Les fondements juridiques régionaux africains du droit à l'alimentation	9
Chapitre 3	11
Déclarations et engagements internationaux relatifs au droit à l'alimentation	11
1. Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition	11
2. Les directives volontaires de la FAO	13
3. La Charte de l'aide alimentaire	14
Chapitre 4	16
Les obligations des Etats en matière du droit à l'alimentation	16
1. Obligations de respecter, protéger et donner un effet	16
2. Obligation de garantir la sécurité alimentaire et d'œuvrer à la souveraineté alimentaire	19
3. Obligation de rendre des comptes au plan international et régional	20
Chapitre 5	22
Mécanismes de recours en cas de violation du droit à l'alimentation	22
1. Les mécanismes nationaux de recours en cas de violation	23
2. Les mécanismes de recours au plan régional et international	23
3. Le Rapporteur Spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation	24
4. L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)	25
5. Les organisations de la société civile et les médias	25
Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale	27
Principaux éléments d'une stratégie visant à assurer le droit à une nourriture suffisante	44
Bibliographie de référence	46

				
Alternative Espaces Citoyens BP : 10 948 Niamey-Niger Tél : +227 20 74 24 39 Email: alter@intnet.ne	ANDHH BP : 12 859 Niamey-Niger Tél.: +227 20 73 66 22 fax: +227 20 73 76 21 Email: anddh@intnet.ne	AREN BP: 12 758 Niamey-Niger Tél.: +227 20 73 66 22 fax: +227 20 73 76 21 Email: aren@intnet.ne	Mooriben BP : 553 Niamey-Niger Tél. (227) 20 72 40 79 Email: mooriben@intnet.ne	Timidria BP : 430 Niamey-Niger Tel /Fax: +227 20 72 41 29 E-mail : timidria@intnet.ne